

D E P A R T E M E N T

De

L' H E R A U L T

= - = - = - = - =

Commune de BEZIERS - 34450

= - = - = - = - =

Enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité concernant le projet du Département de l'Hérault d'aménager la RD 612 et consistant en la mise à 2X2 voies d'un tronçon de la Rocade Nord de Béziers situé entre l'échangeur de Bonaival et le giratoire Edgar FAURE, sur la commune de BEZIERS.

Maître d'ouvrage : le Conseil Départemental de l'Hérault

Rapport de monsieur ROUX Bernard, Commissaire – Enquêteur

Conclusions et Avis

SOMMAIRE

Première partie

La préparation et le déroulement de l'enquête publique

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS :

1-1	Définition de l'enquête	4
1-2	Bref Historique	
1-3	Organisation de l'enquête publique	5
1-3-1	Organisation administrative de l'enquête	
1-3-2	Organisation matérielle de l'enquête	
1-4	Législation et réglementation	7
1-5	Les pièces du dossier d'enquête :.....	8
1-5-1	Le Dossier D.U.P.	
1-5-2	Le Dossier Parcellaire	
1-5-3	Les documents ajoutés par le commissaire-enquêteur	
1-6	Le maître d'ouvrage	14

Chapitre 2 – LES MESURES PRÉLIMINAIRES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1	La réunion avec le maître d'ouvrage et la visite des lieux	
2-2	La réunion avec l'autorité municipale.	
2-3	La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM).....	
2-4	Le contrôle de l'affichage	
2-5	L'examen du projet soumis à l'enquête : résumé succinct	15
2-5-1	Les éléments positifs du projet	
2-5-2	Les éléments négatifs du projet ou qu'il convient de discuter.....	18
2-6	Le registre d'enquête	23
2-7	L'avis de l'Autorité Environnementale	
2-8	Pour la seule enquête parcellaire : les notifications de l'article R 131-6	23

Chapitre 3 –LE DÉROULEMENT PROPREMENT-DIT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 23

3-1	la publicité de l'enquête :	
3-1-1	les publications de l'avis d'enquête,	
3-1-1-1	pour la seule enquête parcellaire : l'avis aux ayants-droits	24
3-1-2	l'affichage	
3-1-3	les sites internet	
3-1-4	les autres moyens de publicité	
3-2	les permanences du commissaire-enquêteur et les rendez-vous particuliers ...	25
3-3	les observations recueillies	27
3-4	les échanges avec le maître d'ouvrage durant l'enquête	
3-5	la clôture de l'enquête :	
3-6	le procès-verbal de synthèse des observations, les observations en réponse du responsable du projet	

Deuxième partie

LES OBSERVATIONS et les AVIS

4	Les observations orales ou écrites émanant du public	29
5	Les observations complémentaires du commissaire-enquêteur avant et pendant le déroulement de l'enquête	32
6	l'avis de la commune et des autres collectivités territoriales	42
7	le bilan de l'enquête publique	43
8	les Annexes	
9	Bibliographie	
10	Transmission	

	Le Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales communiqué au Maître d'ouvrage (article R 123 – 18 du C.E.)	47
--	---	----

	MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (même article) <i>Document original inséré après le rapport et avant la partie Conclusions et Avis</i>	49
--	---	----

Conclusions et Avis du Commissaire – Enquêteur

Ces documents sont transmis séparément..... Pages 54 à 63

ENQUETE PUBLIQUE

Rapport de monsieur le commissaire - enquêteur

Première partie

La préparation et le déroulement de l'enquête publique

Chapitre 1 – GÉNÉRALITÉS :

1-1 Définition de l'enquête :

Il s'agit de l'enquête publique préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique** du projet touchant la RD 612 à Béziers, et consistant en la mise à 2X2 voies de la Rocade Nord entre l'échangeur de Bonaval et le giratoire Edgar FAURE – PR 67+500 à 70+000, ainsi que de **l'enquête parcellaire**, ces deux enquêtes étant effectuées suivant la procédure de **l'Enquête Unique**.

L'enquête D.U.P résulte de l'application des dispositions prévues par les articles L 110 -1 et suivants, R 111 -1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, mais se déroule dans le cas du projet suivant les dispositions de l'article L 123 – 2 –I alinéa 1 du Code de l'Environnement (travaux nécessitant une Etude d'Impact).

La déclaration d'utilité publique n'est pas définie par ces codes : elle est une procédure rendue nécessaire pour l'application des prescriptions de l'article 545 du Code Civil relatives à la protection de la propriété privée et organisée par le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Sa définition générale pourrait être : « La Déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel une autorité administrative déclare la nécessité d'une procédure d'expropriation ». En fait, la D.U.P. est la procédure administrative qui reconnaît le caractère d'intérêt général d'un projet ou d'une opération, et permet l'utilisation de la procédure d'expropriation si elle s'avère nécessaire.

Si la loi évoque peu ce qu'est l'utilité publique ou l'intérêt général, ce sont les juridictions, administratives le plus souvent qui ont été amenées à en définir les paramètres : ainsi « les ... aménagements ou travaux doivent avoir une finalité d'intérêt général et l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, éventuellement l'atteinte à d'autres intérêts publics, les inconvénients d'ordre social qu'ils comportent, ne doivent pas être excessifs au regard de l'intérêt qu'ils présentent. »

A ces conditions, la même jurisprudence a ajouté l'exigence que « L'expropriant ...ne soit pas ... en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant les biens se trouvant dans son patrimoine ... » (par exemple Conseil d'Etat N°373058 du 8 janvier 2016)

L'enquête parcellaire, qui a pour objet l'identification des propriétaires et la détermination des emprises des parcelles nécessaires pour le projet, relève des dispositions prévues aux articles L 1 puis L 131 -1 enfin R 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique : elle ne s'adresse qu'aux personnes expressément visées par une cession et qui doivent recevoir notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire en exécution des dispositions de l'article R 131-6 du même code (par lettre recommandée avec accusé de réception). Les observations des personnes concernées se font obligatoirement par écrit sur le registre d'enquête (article R 131-8).

La procédure de l'Enquête Unique résulte des dispositions des articles L 123 – 6 et R 123 – 7 du code de l'environnement. Elle exige : un dossier par enquête, une note de présentation non technique du projet, un seul rapport du Commissaire-enquêteur, des conclusions et un avis motivé par enquête.

1-2 Bref Historique du dossier et de la préparation de l'enquête :

En 2006, la Rcade de Béziers passe intégralement dans le réseau départemental de l'Hérault et devient la RD 612 et la RD 64. A partir de cette date, **elle sera aménagée par tronçons.**

Le projet de doublement du tronçon de la Rcade Nord de Béziers visé par la présente enquête a fait l'objet d'une **Délibération de l'Assemblée Départementale** en date du 13 octobre 2014 portant le numéro AD/131014/A/10 : le dossier a ensuite été soumis à une première concertation avec les services de l'Etat (le 07/11/2014) ou les collectivités territoriales concernées (mairie le 22/07/2014), puis à la Concertation avec le public lors de deux réunions organisées les 7 octobre 2014 et 02 juin 2015 ; le **bilan de la Concertation** a été adopté par délibération du 21 septembre 2015.

Le dossier validé, tenant compte de la Concertation, a été soumis à **l'Autorité Environnementale** le 20 janvier 2016. Cette Autorité a rendu un avis tacite le 23 mars 2016 dont j'ai pu vérifier le 18 avril qu'il était bien publié sur le Site Internet de la **DREAL**.

Le **30 mars 2016**, le Conseil Départemental a transmis le dossier à monsieur le Préfet de l'Hérault afin de le soumettre à l'enquête publique.

Le **06 avril 2016**, monsieur le Préfet de l'Hérault a sollicité la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Le **8 avril 2016** madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier (monsieur Hervé VERGUET , magistrat délégué) a désigné monsieur ROUX Bernard , inscrit sur la liste départementale d'aptitude des commissaires - enquêteurs pour l'année 2016 , par décision N°E16000053/34 en date du même jour, après qu'il ait **préalablement** signé la déclaration sur l'honneur prévue à l'article L 123 – 5 du code de l'environnement.

Le **02 mai 2016**, monsieur le Préfet de l'Hérault a organisé l'enquête publique unique par arrêté n°2016-I-435.

1-3 Organisation de l'enquête :

1-3-1 : l'organisation administrative de l'enquête :

L'enquête publique, d'une durée de **38 jours consécutifs**, a été organisée du **15 juin 2016 à 08H00 au 22 juillet 2016 (à 17H00) inclus** dans les locaux de la mairie de BEZIERS, Caserne Saint Jacques, avenue de la Marne – service de l'urbanisme.

Son intitulé est : enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité.

Elle a exigé que le commissaire-enquêteur assure quatre permanences soit :

- le 15 juin de 08H30 à 11H30,
- le 24 juin de 13H30 à 16H30,
- le 06 juillet de 08H30 à 11H30,
- le 22 juillet de 14H00 à 17H00, fin de l'enquête.

Les dossiers de l'enquête ainsi qu'un registre ont été déposés en mairie de Béziers, Caserne Saint Jacques, Service de l'Urbanisme, où ils ont été tenus à la disposition du public les jours et heures ouvrables habituels, soit du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 puis de 13H30 à 17H30.

L'enquête n'a pas été prolongée et n'a pas nécessité qu'il soit organisé une réunion d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas été prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Observations du commissaire – enquêteur :

L'enquête publique a été organisée en parfaite concertation avec madame **Stéphanie POUTRAIN**, de la Préfecture de l'Hérault (article R 123-9 du C.E) et a tenu compte des souhaits du maître d'ouvrage.

La période choisie a touché aux vacances scolaires et a coïncidé avec l'Euro 2016, mais ce point n'a pas fait l'objet d'observations défavorables de la part du public.

Les horaires des permanences ont été fixés afin de permettre de recevoir les personnes retardataires sans gêner le fonctionnement des services municipaux.

Le nombre des permanences a été fixé en tenant compte de l'affluence prévisible du public, considération faite de sa venue aux réunions de concertation préalable, du nombre de personnes concernées par la cessibilité et de la période choisie pour l'enquête.

Le nombre de personnes venues aux deux premières permanences n'a pas justifié que sa prolongation soit envisagée. Pour la même raison, deux réunions d'information ayant été réalisées pendant la Concertation, il ne m'a pas paru nécessaire d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant l'enquête.

La faculté de rendez-vous particulier n'a pas été utilisée. Aucune association de défense de la nature ou de défense des usagers ou à but collectif n'a demandé à être reçue en particulier.

1-3-2 : l'organisation matérielle de l'enquête :

Cette organisation matérielle résulte de plusieurs contacts téléphoniques avec madame **DONNADIEU Magali**, de la Mairie de Béziers, en charge du service de l'urbanisme, avant une rencontre qui est intervenue le 26 mai à 13H30.

- Il a été convenu que la salle des permanences serait une salle de réunion située au rez- de – chaussée de la Caserne Saint Jacques, qui est suffisamment vaste pour y accueillir plusieurs personnes,
- que la mairie diffuserait l'avis d'enquête sur son site Internet et sur les Journaux électroniques,
- que l'affichage réglementaire viserait les panneaux ad hoc de la Caserne Saint – Jacques, de l'Hôtel de ville et les mairies annexes,
- qu'en dehors des permanences, les dossiers ainsi que le registre d'enquête seraient placés sous la responsabilité de madame DONNADIEU, à défaut une personne de son service (madame VICENTE).

Observations du Commissaire-enquêteur :

Le **déroulement matériel** de l'enquête a été satisfaisant et cela est à mettre au crédit du personnel du service de l'urbanisme et du bureau d'accueil de la mairie (Caserne Saint Jacques).

La salle réservée aux permanences était une salle située au rez-de-chaussée dans la cour Marengo , face à l'entrée du public qui, à son arrivée, pouvait y découvrir le projet à partir d'un exemplaire des Dossiers puis rencontrer, s'il le souhaitait, le commissaire-enquêteur qui disposait des Dossiers officiels d'enquête et du Registre sur lequel il pouvait librement inscrire ses observations ou propositions. Ce dispositif permettait également au public présent d'entendre les commentaires du commissaire-enquêteur qui satisfaisait ainsi au caractère public de l'enquête. Si une personne avait souhaité être reçue avec discrétion, un dispositif adéquat avait été prévu mais il n'a pas été utilisé.

Le personnel de l'accueil était parfaitement informé des dates de permanences ainsi que des modalités de consultation du dossier et du registre en dehors des permanences.

Madame DONNADIEU ou madame VICENTE m'ont tenu régulièrement informé des consultations du dossier et des mentions sur le registre en dehors des permanences.

Je précise que, pendant toute la durée de l'enquête, madame **Liliana PROUET**, référent juridique pour le projet, a assuré **téléphoniquement** ou **par courriel** la nécessaire « assistance technique » du commissaire-enquêteur, cette assistance étant partagée avec monsieur **Claude RAYNALDY**, responsable technique du projet à la Direction Territoriale Piémont Biterrois, Pôle routes et Transports du Conseil Départemental – Béziers.

Note du commissaire-enquêteur : cette assistance technique en dehors et durant les permanences est quelquefois contestée par les participants à une enquête : je précise que le Conseil d'Etat s'est prononcé à ce sujet à diverses reprises dont l'arrêt du 1^{er} Juillet 1991 (Pont de Normandie) voir CE 6/2 SSR N°97337 publié sur Legifrance. Elle ne doit pas « constituer une pression ayant eu pour effet d'empêcher une ou plusieurs personnes de présenter leurs observations... »

1-4 Législation et réglementation :

Chacun des deux dossiers d'enquête cite les textes concernés par l'enquête :

--- Le dossier DUP consacre les pages 10 à 13 inclus à une **énumération relativement complète** des textes utilisés dans le cadre de ce projet, qu'il présente, mais le rédacteur a visé le « cadre commun des enquêtes publiques » et ne s'est pas limité au seul projet.

Outre les **divers Codes**, qu'il cite, détaillant certains articles, le dossier énonce que le projet est concerné par les textes :

- relatifs à la protection de l'environnement,
- à la protection du patrimoine et les fouilles archéologiques,
- à la protection contre le bruit,
- **à la qualité de l'air et la protection de la santé,**
- à la voirie routière, à l'urbanisme et à la protection de l'eau...etc...

...auxquels le lecteur pourra éventuellement se reporter.

Observations du commissaire-enquêteur

Ce qu'il faut en retenir : l'enquête D.U.P prévue par l'article L 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique devient environnementale lorsqu'elle comporte une Etude d'impact (article R 123 -1 – I du Code de l'Environnement).

Elle est donc concernée par les dispositions des articles L 123 -1 à L 123 – 19 puis R 123 – 1 à R 123 – 27 du code de l'environnement. .

Le dossier d'enquête défini à l'article R 123 – 8 de ce code est complété par les documents prévus par les articles R 112-4 et R 112 -7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de l'enquête unique relève des articles L 123-6 et R 123 -7 (rappel)

--- **Le dossier relatif à l'enquête parcellaire** mentionne page 4/5 de la Notice Explicative les articles L 131 -1, L 132 -1 et suivants et R 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Observations du Commissaire – Enquêteur :

L'article R 123 – 19 du code de l'environnement ne précise pas que l'ensemble des textes concernés par une enquête doivent être énoncés très précisément dans le rapport du commissaire- enquêteur : il suffit que le dossier soumis à l'enquête les énumère correctement.

Les deux dossiers concernés par cette enquête comportent une énumération très satisfaisante des textes relatifs à chaque enquête dont le rappel dans le présent, par sa longueur, aurait inutilement chargé le présent rapport.

Néanmoins le lecteur doit savoir que les deux dossiers ne comportent que de rares citations des textes dans le corps de leurs chapitres et que la décision de désignation du commissaire – enquêteur, l'arrêté d'organisation de l'enquête ou le registre d'enquête en soulignent par contre un certain nombre.

Le présent Rapport, quant à lui, rappelle les textes chaque fois que de besoin.

*Le commissaire – enquêteur souligne donc que les dossiers constitués pour la présente enquête mentionnent bien les textes qui la régissent et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision, conformément aux prescriptions de l'article R.123 – 8 alinéa 3 du Code de l'environnement .Mais il souligne toutefois une omission : le **Code Civil**, dont l'article 545 mentionne que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique » **n'est pas cité** alors qu'il est le fondement de toute DUP.*

Cette omission a été apparemment sans conséquence pour l'information du public.

1-5 Les dossiers présentés à l'enquête :

Le dossier de l'Enquête Unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ainsi qu'une note de présentation non technique du projet. (Rappel : article L 123-6 – I du code de l'environnement)

1- 5 -1 : La D.U.P est traitée dans un dossier relié (reliure spirale) de 232 pages d'un format A3 :

Ce dossier présente tout d'abord l'identification du maître d'ouvrage ainsi que celle des bureaux d'étude ayant participé au dossier, qui précède un préambule énumérant les pièces qui le composent. Ce préambule mentionne en outre que le projet a fait l'objet d'une procédure de **Déclaration au titre de la loi sur l'eau** dont le récépissé est joint en annexe du dossier et il est suivi d'un sommaire général très détaillé dont je me borne à donner les titres :

A – Objet de l'enquête : qui donne les informations juridiques et administratives

- 1 - Objet de l'enquête,
- 2 – Textes régissant les enquêtes,
- 3 – Insertion dans l'enquête administrative.

B – Plan de situation.

C – La Notice Explicative qui expose :

- 1 – l’objet de l’opération soumise à l’enquête,
- 2 – les principales contraintes,
- 3 – Les trafics – les conditions de déplacement.

D – Le Plan Général des Travaux.

E – L’Etude d’impact, comprenant :

- le **résumé non technique**,
- la présentation générale de l’opération,
- l’analyse de l’état initial du site et de son environnement,
- la présentation du projet soumis à l’enquête publique – la solution retenue,
- l’impact du projet et les mesures compensatoires envisagées,
- les mesures d’insertion et compensatoires envisagées,
- la synthèse et l’évaluation du coût des mesures,
- les auteurs des études et analyse des méthodes d’évaluation utilisées.

F – Les Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants mentionnant :

- les principales caractéristiques du projet,
- les **rétablissements**,
- les carrefours – échangeurs,
- l’acoustique,
- les ouvrages d’art et les écrans acoustiques,
- le parti architectural,
- l’hydraulique et l’assainissement routier,
- la géologie – géotechnique- les terrassements,
- les chaussées,
- les aménagements paysagers,
- les équipements.

G - L’appréciation sommaire des dépenses.

H – L’avis de l’Autorité Environnementale.

I – Les annexes ci-après :

- Récépissé loi sur l’eau,
- Le bilan de la concertation,
- Un courrier de la DRAC,
- La méthodologie concernant les études acoustiques, air, faune et flore.

1– 5 – 2 : l’enquête parcellaire fait l’objet d’un dossier contenu dans un classeur qui comprend :

- une Notice Explicative de 5 pages,
- un Etat parcellaire de 7 pages,
- un Plan parcellaire, lui-même contenu dans un dossier cartonné, divisé en 3 planches,
- un Plan d’application Cadastre également contenu dans un classeur et divisé en 7 planches.

Observations du commissaire-enquêteur portant sur les dossiers :

Le dossier relatif à la DUP me paraît être établi conformément aux prescriptions de l’article R 123 – 8 du Code de l’environnement dont il reprend les exigences. Il est complété par les pièces prévues par l’article R 112-4 et suivants du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique et il comprend bien la note de présentation non technique du projet prévue par l’article L 123-6.

Le dossier relatif à l'enquête parcellaire est conforme aux prescriptions de l'article R 131 – 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces deux dossiers sont d'une consultation facile : ils sont écrits dans un langage compréhensible par « tout lecteur », y compris dans les parties plus techniques (mais voir ci-après pour les sigles). De plus, le dossier DUP est agrémenté de cartes et de photos nombreuses du site permettant au lecteur de visualiser rapidement les éléments du dossier qu'il appréhende.

Toutefois :

-- le dossier ne comporte pas de plan mural (non prévu dans les textes) présentant le projet ou de maquette toujours utile en matière de DUP et qui est maintenant d'une réalisation facile avec les imprimantes 3D (permise par l'article R 112-7 du Code de l'expropriation) : ainsi le dossier manque d'une représentation grand format du projet en entier et d'une carte même format de l'existant.

-- les rédacteurs du dossier, en souhaitant l'enrichir de cartes et schémas nombreux ont oublié un principe essentiel en matière de dossier d'enquête publique. Le dossier n'est pas fait pour la seule consultation des techniciens des collectivités territoriales ou de l'Etat, **il est d'abord fait pour le public**. Dans l'ensemble, les cartes sont de format trop réduit et les légendes et mentions portées sur les cartes et schémas sont faites avec une police de caractère trop petite, ce qui en gêne la lecture et donc l'intérêt. Or le public ne dispose pas d'un temps infini pour consulter et a besoin de lire sans difficulté les légendes ou les inscriptions portées sur les cartes ou les schémas. Le dossier DUP a multiplié les cas de lecture difficile : je me borne à citer quelques exemples. Page 120, le plan du fonctionnement hydraulique actuel nécessite l'usage d'une loupe (prévue par le C.E pour chacune de ses permanences) pour en lire les nombreuses mentions ; page 187, 207 à 209 ...même observation. Page 33 les deux photos sont superposées au lieu d'être juxtaposées ...etc....

--Ensuite et dans un simple souci de faciliter leur consultation, on peut regretter que les deux dossiers aient été constitués avec un format papier de dimension différente. *Pour l'avenir*, je souligne que la manipulation fréquente du dossier DUP entraîne rapidement la dégradation du document : le système de la reliure spirale n'est pas souhaitable pour un dossier soumis à l'enquête publique. De plus, pour les rares termes non usuels employés (par exemple : anthropique) la présence d'un lexique aurait été utile tout comme celle d'un glossaire pour les sigles (en page 210 par exemple.) *Ce glossaire m'a été adressé à la suite de la réunion du 27 avril et placé dans le dossier d'enquête.*

-- Enfin la préparation de l'enquête a démontré que les dossiers ne mentionnaient pas le foncier du Département qui est impacté par le projet : les réponses nécessaires ont été fournies par le maître d'ouvrage avant et pendant l'enquête et on les trouvera en 2-5-2 puis dans le chapitre 5 (pour mon analyse). Elles ont ainsi permis l'information complète du public et des ayants-droits (Pièce 3 du Dossier mis à l'enquête).

--Bien que la formalité ne soit prévue par aucun texte, j'ai paraphé les deux dossiers et donc les pièces contenues, dans un **souci d'identification du dossier soumis à l'examen du public**. Ce paraphe a été porté en page de garde du dossier DUP, qui est relié, et sur toutes les pièces du dossier Parcellaire, qui ne l'est pas. (Note : ces deux dossiers portent déjà le cachet de la Préfecture de Montpellier).

Le dossier Enquête DUP (Pièce N°1) :

La **présentation du projet, pages 15 à 22**, permet de percevoir et de visualiser rapidement l'aménagement projeté. Le texte rappelle que le projet avait été acté dans le PLU. La Concertation avec le public, lors de deux réunions publiques, a permis au maître d'ouvrage d'apporter des réponses précises aux quelques questions qu'avait suscité le projet, notamment le fait que la rocade supportera une limitation de vitesse à 110KM/H et restera interdite à la circulation des piétons, des cycles, des engins agricoles

Cette présentation du projet est assortie d'une carte dont la lecture présente peu de difficulté mais qui aurait mérité d'être constituée sur une double page et non recto-verso : il s'agit du **Plan Général des Travaux**, pages 20 et 21.

Le résumé non technique (pages 24 à 39)

Placé en tout début de l'Etude d'impact, il a atteint son objectif qui est de donner une connaissance immédiate et suffisante du projet puis d'inciter à parfaire cette connaissance par une lecture plus approfondie du dossier.

L'Etude d'impact proprement-dite (pages 39 à 178) :

Cette étude m'a paru démontrer une prise en compte correcte des questions touchant à l'environnement : en ce sens, **elle m'a parue satisfaisante et suffisante au regard du projet conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement**. A partir d'un sommaire de qualité, il était aisé de trouver la réponse à chaque question, puis de se reporter éventuellement aux nombreux plans, cartes, schémas illustrant le texte. J'observe que cette étude d'impact n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part de l'Autorité Environnementale (article R 122 - 7- II du code de l'environnement) ce qui est significatif. Les mesures pour éviter les effets négatifs du projet ou les compenser sont chiffrées dans un tableau repris par le Résumé non technique (conformément à l'alinéa 7 de l'article R 122-5 - II – voir pages 38 puis 176).

Il faut noter que le projet n'a pas fait l'objet de variantes.

Enfin l'Etude mentionne les noms et qualités de ses rédacteurs.

La présentation des **principales caractéristiques des ouvrages les plus importants** est effectuée **pages 182 à 210**, sous la forme de textes accompagnés de nombreuses illustrations qui en facilitent la compréhension. La question des aménagements (ou contraintes) hydrauliques met en exergue dans des paragraphes particuliers les points importants qui doivent être signalés au lecteur : ce procédé de rédaction aurait pu être utilisé dans d'autres parties du dossier, sans paraître excessif.

L'appréciation sommaire des dépenses, prévue par l'article R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été réalisée lors de l'avant projet et ainsi pouvait paraître inadaptée (**page 212** Dossier DUP – total de **18 687 000 euro**) : le maître d'ouvrage a été interrogé deux fois sur ce point (voir chapitre 5). Il m'a répondu que l'estimation datait de 2015 pour la partie travaux et de février 2016 pour les terrains. Cette somme tient compte du montant des mesures en faveur de l'environnement citées dans le Résumé non technique et l'Etude d'impact (**pages 38 et 176**). *J'ai considéré que cette estimation sommaire des dépenses correspondait aux exigences jurisprudentielles en rapportant l'intégralité des dépenses estimées pour la réalisation de l'aménagement et des travaux et qu'elle avait permis d'éclairer le public sur le coût réel de l'opération tel qu'il a pu être apprécié raisonnablement au moment de l'enquête*. (Voir ci-après mes observations en 5-1-2 et 5-1-8).

Le **Bilan de la concertation, page 219**, ne mentionne pas la participation du public et se borne à donner les réponses que le maître d'ouvrage a apportées aux questions de ce même public. Il précise qu'un bilan acoustique sera réalisé cinq ans après la mise en service. *On trouvera dans mon annexe 3 le Bilan complet de la Concertation remis lors de la réunion du 28 avril*. Ce bilan a été joint par mes soins au dossier DUP en complément du paragraphe concerné.

Le dossier DUP termine sur **l'exposé des méthodes**.

Malgré mes observations portant sur la taille des cartes et la police de caractère des légendes, j'ai considéré le Dossier DUP (complété par la Pièce N°3 – voir ci-après) comme étant satisfaisant pour l'information du public.

Le dossier Enquête PARCELLAIRE (Pièce N°2) :

La notice explicative présente sommairement le projet, explique l'objet ainsi que le déroulement de l'enquête et précise que l'aménagement concerne 7 comptes de propriété : le maître d'ouvrage souhaite privilégier la procédure de l'acquisition amiable.

L'état parcellaire mentionne les propriétaires ou copropriétaires concernés par les sept comptes de propriété ainsi que la surface de chaque parcelle et l'emprise envisagée. Les trois planches du **Plan parcellaire** présentent les emprises que les sept planches du **Plan d'application cadastrale** permettent de localiser.

Ce dossier parcellaire motive quelques observations :

a) La Notice comporte une erreur page 4/5 : la clôture du Registre d'enquête relève de la compétence du Commissaire-enquêteur et pas du maire, s'agissant d'une enquête environnementale (voir article R 123 – 18 du C.E).

b) L'Etat parcellaire présente 3 erreurs :

- unité foncière 10 : le total 784+3250 donne 4034 et pas 3929
- unité foncière 70 : le total 4072+4197 donne 8269 et pas 8102
- unité foncière 80 : le total 1179+2204 donne 3383 et pas 2822

c) le Plan Parcellaire, planche n°2 ne comporte pas la mention de l'emprise pour l'unité foncière n°10 pour la commune de Béziers.

Madame PROUET, pour le Conseil Départemental, a répondu à ces interrogations :

Pour mon observation b), elle m'a indiqué que les surfaces mentionnées correspondaient à des relevés de géomètre. J'en prends acte mais je regrette néanmoins que les chiffres portés dans le dossier n'aient pas été corrigés.

L'enquête parcellaire ayant pour objet de vérifier les surfaces, je n'ai pas considéré que les 3 erreurs mentionnées en b) pouvaient nuire à l'enquête, **les valeurs des emprises proposées étant clairement exposées. Madame PROUET a toutefois précisé (voir chapitre 5) que les erreurs cadastrales sont mentionnées sur les documents d'arpentage que les propriétaires devront signer. Cette réponse est donc satisfaisante.**

Pour la mention c), monsieur RAYNALDY m'a remis le 26 mai, donc avant l'ouverture de l'enquête, un exemplaire de la Planche N°2 corrigée qui a été inséré en **remplacement** dans le dossier soumis à l'enquête.

Le Guide du Commissaire-enquêteur lui conseille de vérifier que le Plan Parcellaire est compatible avec le Plan Général des Travaux. Je considère personnellement que cette démarche, si elle est une source d'information utile, est souvent insuffisante et qu'il faut aller plus loin au regard des textes. C'est pourquoi j'ai sollicité madame PROUET qui a précisé l'affectation de chacune des parcelles considérées, permettant ainsi de vérifier qu'elle avait un lien direct avec le projet et donc qu'elle entrainait dans le cadre de l'examen de la finalité d'intérêt général du projet objet de cette enquête. Ensuite, connaissant son affectation, il était possible d'apprécier raisonnablement l'emprise proposée lors de l'enquête parcellaire. Le tableau rapportant ces affectations est consultable dans mon chapitre 5 et un exemplaire a été joint à la Pièce N°3 du dossier d'enquête. **(Voir ci-après en 2-5-2 al.e)**

Enfin certains sites INTERNET des Services de l'Etat ajoutent une pièce au dossier de l'enquête parcellaire se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat : il s'agit de la Délibération de l'organe délibérant de la collectivité expropriante. Cette délibération n'étant pas prévue par les textes que j'ai cités, qui sont actuellement applicables, je l'ai néanmoins consultée et mentionnée dans l'Historique de l'enquête. Madame PROUET m'en a communiqué une copie que je n'ai pas estimé nécessaire de joindre en Annexe 3, étant déjà en possession de l'Administration.

Ce dossier, ainsi constitué, n'appelle pas d'autre observation de ma part : je l'ai également considéré comme satisfaisant pour l'information du public et notamment des ayants-droits.

1-5-3 : les documents ajoutés par le commissaire – enquêteur (Pièce N°3) :

Le commissaire-enquêteur a posé, avant l'ouverture de l'enquête, un certain nombre de questions destinées à la bonne information du public. Il était donc normal que les réponses lui soient communiquées (articles L 123 -13 et R 123.14 du C.E). Elles concernent :

- le bilan de la formation qui a été complété par un document remis lors de la réunion du 27 avril et intitulé « Délibération approuvant la Concertation. »
- une photographie de la glissière type GS2 a été jointe : ce type de glissière étant la cause de blessures graves lors d'accident, il était important que le public puisse éventuellement apporter son avis.
- le glossaire relatif aux quelques sigles utilisés a été joint au dossier DUP : sa lecture démontrera sans peine qu'il était utile de préciser certains sigles. Par exemple et pour illustrer le présent rapport : « **DBA** qui concerne une **glissière double en béton adhérent** » que seul un lecteur très averti pouvait sans doute appréhender (sic).
- l'extrait de carte routière démontrant l'imbrication de la Rocade dans le dispositif de circulation de la ville de Béziers avec ses effets sur son agglomération et sa Région proche, qui renforce la figure 28 du dossier DUP.
- Pour l'enquête DUP et la parcellaire : le tableau communiqué par madame PROUET permettant de connaître très précisément **l'utilité de chaque parcelle** à acquérir pour la réalisation du projet. (Pour ce point voir **le paragraphe 2-5-2 alinéa e**, ci-après, ainsi que les réponses du M.O sur le **foncier départemental impacté** par le projet chapitre 5).

Note pour les DOSSIERS

Le site Internet du Conseil Départemental, dans sa rubrique Routes et Transports, a mis en ligne une grande partie des dossiers d'enquête :

- le Plan de situation,
- l'exposé du projet,
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique
- l'avis aux ayants-droits,
- le Dossier DUP
- le Résumé non technique
- la Notice Explicative du dossier parcellaire
- la Délibération de l'Assemblée Départementale

Le site a également annoncé que les Etats et Plans Parcellaires ne sont pas consultables sur le site mais en Mairie de Béziers.

Le site Internet du Conseil Départemental étant particulièrement consulté, le commissaire-enquêteur ne peut que le remercier pour cette initiative qui a été annoncée dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête (article 10) et dans l'Avis d'enquête. Une suggestion pour l'avenir : pour le même service, certaines communes ont ajouté un compteur permettant de connaître le nombre des consultations.

1-6 Le maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage est le Département de l'Hérault, Direction générale adjointe – Aménagement du territoire, Pôle Route et Transports, Service Grand Travaux Piémont Biterrois ,173 avenue du Maréchal FOCH, 34501 - Béziers, le Chargé d'opération étant monsieur **Claude RAYNALDY**. Pour les besoins de l'enquête publique, le dossier a été suivi également par madame **Liliana PROUET**, référent juridique du Service procédures et négociation – Pôle routes et transports.

Chapitre 2 – LES MESURES PRÉLIMINAIRES A L'ENQUÊTE :

2-1 La réunion avec le maître d'ouvrage et la visite des lieux :

Le **27 avril à 09H30**, j'ai été reçu au Conseil Départemental de l'Hérault à MONTPELLIER par madame Liliana PROUET et monsieur Claude RAYNALDY, précités, pour une réunion de travail qui a fait l'objet d'un procès-verbal ,que je joins en Annexe 3, qui comporte une réponse aux questions posées par moi-même et par courriel avant la tenue de cette réunion et dont les éléments sont rapportés à la suite de chaque question dans mon chapitre 5. Mes interlocuteurs ont répondu à toutes mes interrogations, notamment concernant la publicité de l'enquête et les formalités touchant les personnes visées par la cessibilité.

Cette réunion s'est déroulée dans une ambiance détendue et constructive.

Elle s'est poursuivie à BEZIERS par une visite du site effectuée avec monsieur RAYNALDY qui m'a permis de visualiser le tronçon objet du projet , les giratoires et les échangeurs , puis d'observer l'environnement proche du tracé objet des aménagements antibruit ou comportant la faune ou la flore décrite dans l'étude d'impact . Cette visite de terrain s'est achevée à 11H45 : **elle a été très utile pour l'information du commissaire-enquêteur**. Elle a permis d'obtenir des réponses sur :

- les conditions de réalisation de l'ouvrage sur la voie SNCF (qui n'entraînera pas en principe d'incidence pour le trafic ferroviaire),
- les conditions de réalisation des giratoires et des échangeurs (mise en place d'une végétation locale),
- la liaison avec les voies urbaines objets de **projets non encore arrêtés**,
- la mise en place avant l'ouverture de l'enquête de la signalisation destinée à renforcer la publicité réglementaire par voie d'affiches, (panneaux annonçant les travaux),
- les mesures qui seront mises en œuvre pour faciliter les migrations de la faune de part et d'autre de la nouvelle route.
- la nature et l'emplacement des emprises (cette information étant ensuite formalisée comme dit dans un paragraphe précédent.)

--- Au cours de cette première prise de contact avec les responsables du projet, il m'a été remis une photographie de la glissière GS ainsi qu'une copie de la délibération du 21 septembre 2015 portant adoption de la Concertation (complétant le Bilan déjà dans le dossier DUP). Ces documents sont également joints dans mon Annexe 3.

Observations du commissaire – enquêteur :

L'objectif de la visite de terrain était de découvrir le site : elle m'a permis tout d'abord de comprendre l'importance de la Rocade dans le dispositif routier de l'agglomération puis de réaliser rapidement combien ce tronçon mis à 2X2 voies sera de nature à améliorer de manière significative les conditions de circulation sur cette Rocade. J'ai demandé à monsieur RAYNALDY de me communiquer un extrait de carte routière susceptible de démontrer l'imbrication de la Rocade dans le dispositif routier de l'Agglomération aux fins de l'information du public : **cette carte routière a été jointe dans la Pièce 3 du dossier (rappel : voir 1-5-3).**

Enfin : le site étant d'accès libre (la voirie), j'ai pu y retourner lors de chacun de mes autres déplacements pour vérifier ou améliorer mes observations.

2-2 La réunion avec l'autorité municipale :

Je n'ai participé à aucune réunion avec les autorités municipales, qui n'ont pas demandé à me rencontrer.

En mairie, j'ai été reçu le 26 mai à 13H30 à la Caserne Saint-Jacques de BEZIERS, par madame **Magali DONNADIEU**, du service de l'urbanisme, avec qui je m'étais préalablement entretenu à diverses reprises : l'organisation matérielle de l'enquête a été rappelée puis j'ai vérifié l'affichage sur les panneaux ad hoc. Madame DONNADIEU m'a informée de ce que la **Ville de Béziers donnera un avis** lors de l'enquête : une réunion avec monsieur RAYNALDY et la CABM (à laquelle je n'ai pas été convié) devait suivre à 16H00 -- il s'est agi pour le Conseil DEPARTEMENTAL d'informer les services de la mairie et de la CABM sur le projet.

2-3 La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) :

Je n'ai eu qu'un contact téléphonique avec monsieur SERRE durant la préparation de l'enquête (voir chapitre 5).

Madame PROUET m'a fait savoir que le dossier d'enquête avait été transmis à la CABM dans le cadre de la consultation des administrations, mais qu'aucun retour n'avait été enregistré. Elle m'a précisé que les réseaux AEP (alimentation en eau potable) et EU (eaux usées) n'étaient pas impactés par le projet. Dont acte.

2-4 Le Contrôle de la mise en place de l'affichage :

Comme dit supra, il est intervenu le **26 mai** de 13H30 à 14H30, d'abord en **mairie**, Caserne Saint Jacques. Puis, en compagnie de monsieur RAYNALDY, je me suis rendu **sur le site du projet** pour voir les panneaux dont il m'avait transmis **des photos** la veille :

- les panneaux règlementaires jaunes prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 étaient en place à chaque entrée du secteur objet du projet,

- aux mêmes lieux se trouvaient, **superposés aux précédents**, les panneaux « d'information » mis en place par le Conseil Départemental.

En outre le Conseil Départemental a implanté sur la Rocade des panneaux indiquant que « le Conseil Départemental travaille pour vous », mentionnant la réfection de la Rocade.

Ce dispositif était parfaitement visible et lisible dans les deux sens de circulation : il ne pouvait être ignoré par les usagers. (Photos en Annexe 2)

Rappel : Monsieur RAYNALDY m'a remis un exemplaire corrigé de la Planche N°2 du Plan Parcellaire ainsi qu'un exemplaire **d'une carte à afficher et destinée à l'information du public lors des permanences**. (Placée en **Annexe 3** en fin d'enquête)

Note du commissaire-enquêteur :

Le contrôle de l'affichage en Mairie (Caserne Saint Jacques) puis sur site a été ensuite effectué par le commissaire – enquêteur lors de chaque déplacement pour les permanences.

2-5 L'examen du projet soumis à l'enquête :

Le doublement global de la Rocade de Béziers entre les échangeurs de Béziers Est et Ouest de l'Autoroute A9 fait l'objet d'un projet de réaménagement à 2X2 voies dont certains tronçons ont déjà été réalisés.

Le Département de l'Hérault souhaite aménager le dernier tronçon, soit la section de 3 500 mètres environ entre l'échangeur BONAVAL et le giratoire Edgar FAURE, y compris la dénivellation de ce dernier, également à 2X2 voies sur environ 1 kilomètre, qui permettra de supprimer les bouchons fréquents sur cette section et de sécuriser les échanges par la séparation des flux. Cette dénivellation se fera avec deux passages inférieurs à créer permettant la mise à 2X2 voies de la Rocade.

Le projet prévoit en outre le réaménagement des bretelles de l'échangeur de MERCORENT.

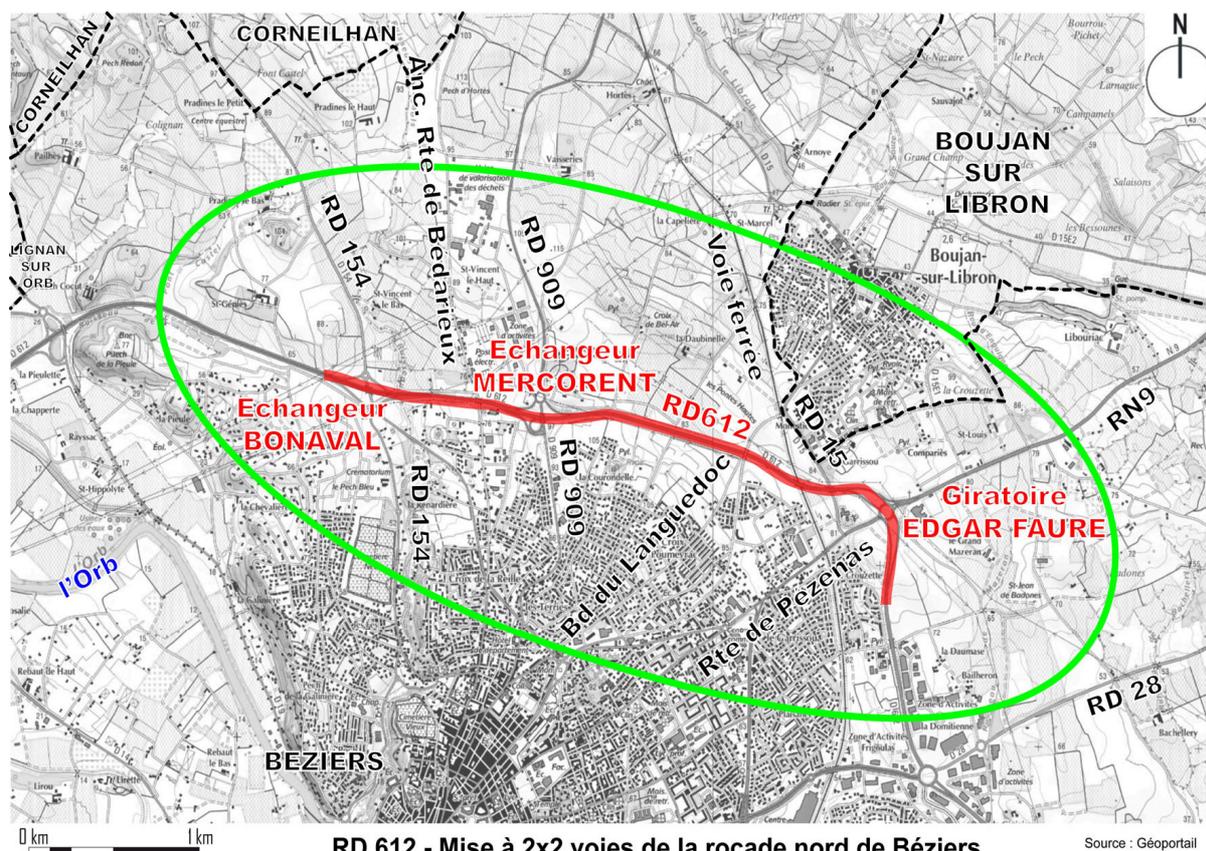
Les caractéristiques techniques du projet sont parfaitement décrites dans le dossier ainsi que leur impact sur son environnement.

La réalisation du projet nécessitera l'élargissement de trois ouvrages existants :

- le franchissement de l'ancienne route de Bédarieux,
- le franchissement de la voie SNCF Béziers-Naussargues,
- le franchissement de la RD 15.

Enfin le projet exigera la réalisation d'ouvrages de rétention et de dépollution des eaux issues des plates-formes routières, la mise en place de protection acoustique au droit des zones urbanisées, le rétablissement d'un chemin impacté par le projet ainsi qu'un accompagnement paysager de qualité.

Une fois ce tronçon aménagé, la Rocade conservera son statut de déviation d'agglomération et de voie rapide : elle sera limitée à 110KM/H et sera interdite à la circulation des piétons, cyclistes, engins agricoles**mais cela n'entraînera pas sa requalification en voie express.**



**RD 612 - Mise à 2x2 voies de la rocade nord de Béziers
PLAN DE SITUATION**

— RD612 partie étudiée — Aire d'étude

Photo Dossier DUP avec l'accord du Conseil Départemental. (Madame Prouet)

Cette définition succincte du projet est celle donnée par le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact. **Il convient maintenant de l'examiner.**

2-5-1 : les éléments positifs du projet :

a) - La jurisprudence administrative se prononce régulièrement sur les aménagements routiers comme les constructions de voies nouvelles et leur reconnaît généralement une finalité d'intérêt général : **en l'espèce**, le projet se définit par **l'aménagement de l'existant** et la construction de nouvelles infrastructures qui s'inscrivent **dans un contexte de planification** à plusieurs échelles :

- le projet participe à l'optimisation du réseau routier et à la complémentarité au sein « d'un quadrilatère : pôle de convergence » (SRADDT -page 24 dossier DUP)
- le Département, dans le cadre de son Schéma directeur des voiries, l'a placé en « réseau principal reliant les chefs-lieux du département »,
- le SCOT (approuvé en 2013 et en cours de révision) affiche des orientations concernant la préservation de l'environnement que le projet devra prendre en compte (limitation de l'impact sur le milieu naturel et les risques majeurs),
- la Communauté de Communes met en place un Schéma d'Aménagement et de Développement communautaire proposant une organisation du réseau viaire lisible et hiérarchisée comprenant ...un projet de Technoparc à Mazeran, au Giratoire Edgar Faure.

b) – **L'utilité actuelle du tronçon à aménager paraît déjà évidente** :

La RD 612 est une **route classée « grande circulation » dans sa section en rocade de Béziers** et c'est **un itinéraire de transport exceptionnel**. Elle assure les fonctions de rocade Nord de Béziers, de liaison A75 vers le Narbonnais et de desserte des agglomérations riveraines de la rocade et d'une partie des Hauts – Cantons. **Elle a donc des fonctions routières (voie rapide) et elle est planifiée dans le cadre du PLU.**

« L'intérêt de la Rocade Nord est dans la « facilité qu'elle offre de contourner Béziers en provenance du Nord vers l'A9, de l'Est en direction du Nord, et de l'Ouest vers le Nord et l'Est de Béziers. » Elle concerne peu le transit local, permet les déplacements touristiques vers l'arrière pays, et s'avère **indispensable pour les déplacements quotidiens** vers les pôles économiques de Béziers et vers l'A9. (L'aire urbaine de Béziers concerne 40 communes – page 29 - et le projet touchera deux pôles économiques présents ou à venir : Mercoré et Mazeran. » - Fin de citation.

c) - **La réalisation du projet permettra** :

--- d'achever la mise à 2X2 voies de la rocade, qui est l'objet de bouchons réguliers et de sécuriser les échanges par la séparation des flux, les objectifs étant d'assurer la sécurité, la fluidité du trafic et de bonnes conditions de visibilité,

--- de renforcer la lisibilité de l'itinéraire : **la carte mise par mes soins dans le dossier DUP (Pièce 3) est destinée à montrer l'intégration de la Rocade dans le dispositif routier de l'agglomération biterroise.**

--- de réduire les **nuisances** pour les riverains, notamment **acoustiques**,

--- d'inscrire le projet dans le « **paysage et l'environnement.** »

En outre, les reports envisageables de trafics liés à cet aménagement correspondront à environ 12000 véhicules/jour provenant des flux Nord-Sud et en été à un supplément de 2000 véhicules jours provenant de l'A75. Ces chiffres sont à comparer avec les données communiquées lors de la réunion du 27 avril (voir chapitre 5 ou annexe 3) qui sont : en octobre 2015 trafic à l'ouest du projet : 33439 véhicules/jour et année 2013 : trafic à l'est du projet 26 155 véhicules jour. Ils sont significatifs de l'intérêt qu'il y a à réaliser le projet. (Fin de citation).

Note du commissaire-enquêteur :

L'arrêté préfectoral organisant l'enquête a donc parfaitement synthétisé les objectifs du projet : « assurer la sécurité et la fluidité du trafic, renforcer la lisibilité de l'itinéraire et également améliorer son niveau de service »

Mais encore faut-il que tous les éléments concourant à la réalisation du projet soient satisfaisants.

2-5-2 : les éléments négatifs du projet ou qu'il convient de discuter :

a) Si le projet mentionne des éléments positifs concernant son environnement, déjà très remanié par l'homme, présentant peu d'enjeux, ne concernant aucune protection environnementale à proximité, il convient par contre d'en recenser les contraintes .Le dossier cite :

- un paysage oscillant entre zone urbaine et zone industrielle « qualifiée de dégradée »,
- la présence de nombreux sites archéologiques dont certains sont importants,
- un aléa faible à modéré vis-à-vis de retrait et gonflement d'argile, seul ou associé au risque de glissement de terrain, bouée boueuse, chute de bloc,
- un risque incendie limité au seul secteur boisé,
- le risque inondation. (fin de citation)

Le dossier m'a paru répondre de manière satisfaisante pour chacun de ces points.

b) Durant la préparation de l'enquête, la présentation du projet, les caractéristiques principales des ouvrages n'ont pas suscité d'observation particulière. Le commissaire-enquêteur a interrogé néanmoins le maître d'ouvrage sur divers points méritant un complément de renseignement pour la **bonne information du public** .On trouvera mes questions et les réponses dans mon chapitre 5, l'original étant joint en Annexe 3 de ce rapport. Elles ont concerné :

- les comptages de circulation au cours des 12 derniers mois,
- l'accidentologie du tronçon,
- la concertation avec l'Etat ou les autres collectivités territoriales,
- le niveau de la participation du public lors de la concertation préalable et la présence d'un registre mis à disposition du public,
- le classement ultérieur de la Rocade en voie express ,
- **la date de l'appréciation sommaire des dépenses.**

Madame PROUET et monsieur RAYNALDY ont répondu de manière satisfaisante à toutes ces questions. (Voir chapitre 5 ci-après)

c) Le dossier aurait exigé une meilleure information du public concernant la signalisation et les dispositifs de retenue : par exemple la mention « glissière métallique de type GS » n'est pas forcément identifiable pour un citoyen non averti qui sera par contre extrêmement sensibilisé par les dispositifs de sécurité mis en place : j'ai donc demandé au maître d'ouvrage une photo qui permette cette information. Voir aussi supra pour l'absence de glossaire ou lexique pour les nombreux sigles utilisés et les quelques termes techniques non expliqués.

Une Photographie a été jointe en annexe 3 et ajoutée par mes soins au dossier DUP. Les autres types de glissière cités par le dossier peuvent être retrouvés sur Internet. Cette photo d'une glissière parfois mise en cause lors d'accident de circulation était destinée à susciter d'éventuelles réactions du public.

d) Le dossier DUP comporte la mention d'un dossier loi sur l'eau afférent à la réalisation des bassins de rétention dont le volume minimal global est fixé à 5451 mètres cubes (page 172/232). Le volume qui sera mis en œuvre sera de 8160 mètres cubes et chaque bassin sera équipé d'un volume mort de 40 mètres cubes. Bien que le dossier Loi sur l'eau relève de la **procédure de la Déclaration**, le commissaire – enquêteur a considéré que la question hydraulique était un point important de la réalisation du projet et que le public n'était pas totalement informé par les données de la page 172 et suivantes : j'ai donc questionné le maître d'ouvrage.

On trouvera sa réponse, satisfaisante, dans mon chapitre 5 et l'original dans le PV de réunion joint dans la Pièce 3 du dossier.

e) Alors que le projet va entraîner le doublement de la voie actuelle et que sa réalisation va nécessiter l'utilisation de 15 804 m² d'emprise sur 320 000 m² de terres gelées dans le PLU (page 49 du Dossier DUP – emplacements D 5) **aucun paragraphe du Dossier DUP ou de la Notice explicative du dossier Parcellaire n'expliquent :**

- d'où provient le foncier nécessaire à la réalisation de la seconde voie ?

Est-ce par utilisation de terrains appartenant déjà au Conseil Départemental ? Aucun des emplacements réservés et mentionnés sur les Plans du dossier parcellaire ne paraît correspondre.

Par courriel du 9 mai puis lors d'un entretien téléphonique **le 18 mai**, madame PROUET m'a informé de ce qu'il sera couvert **par les parcelles appartenant au Conseil Départemental**, qui n'ont pas de numéro cadastral. Cette précision aurait dû figurer dans le dossier DUP mais ayant été apportée **avant** l'ouverture de l'enquête, le public a pu ainsi en être informé dans la **Pièce N°3**. (Voir aussi chapitre 5 pour d'autres développements).

- quelle sera l'utilisation de chaque parcelle à acquérir (afin de déterminer son emprise) ?

Ni le dossier DUP, dans sa présentation du projet, ni le plan parcellaire ou le Plan d'application cadastrale, qui les mentionnent correctement, n'indiquent pour chaque unité foncière (et donc pour les parcelles qu'elles concernent) « **à quoi elles vont servir dans le projet** ». La comparaison du Plan Général des Travaux avec les diverses planches des Plans Parcellaire ou du Plan d'application cadastrale demande une grande attention, de l'expérience, de nombreuses manipulations et laisse quelques interrogations : **mais cette comparaison n'est pas possible par tous les publics**.

Certes, ces plans sont établis conformément aux textes qui les régissent mais ils ne sont pas pensés pour une enquête publique. **En l'espèce il s'agissait de savoir si chaque parcelle à acquérir servirait à la voirie, aux ouvrages d'art, aux bassins de rétention ou à d'autres besoins**.

Pour y répondre : il suffisait de mentionner sur ces plans, dans chaque représentation graphique de l'unité foncière, quel serait son emploi et l'information correcte du public et surtout de l'ayant-droit considéré aurait été effectuée. Par exemple : écrire ... « Bassin N°1 ou fossé ou chemin de desserte rétabli » ... Cette simple mention, sans déroger aux règles régissant ces plans, aurait satisfait aux exigences de l'enquête publique. De plus, ces mentions auraient permis une comparaison facile du Plan Général des Travaux avec le Plan Parcellaire ou le Plan d'application cadastrale, par tous les publics.

Ma demande de précision sur ce dernier point se fonde sur les prescriptions de l'article L 123 – 1 et L 123 -13 du code de l'environnement puis de l'article L 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle est exigée par la nécessité :

--- **au préalable**, de permettre au commissaire – enquêteur un examen au cas par cas de l'utilité de chaque ouvrage créé ou aménagé sur chacune de ces parcelles, au regard du projet.

--- **puis d'informer** correctement les ayants-droits lors de l'enquête parcellaire,

Ce qu'il faut en retenir :

L'article L 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique mentionne : « l'expropriation , en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une **utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête** et qu'il ait été procédé, **contradictoirement, à la détermination des parcelles** à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées..... »

Cela implique donc que chaque parcelle soit préalablement identifiée au regard du projet soumis à la DUP, c'est-à-dire que sa désignation ultérieure dans l'enquête parcellaire précise les raisons de cette désignation : **il ne suffit plus de dire que telle parcelle est utile au projet, il faut maintenant l'expliquer, c'est-à-dire démontrer qu'elle est nécessaire.** C'est, me semble-t-il, une condition qui satisfait à la jurisprudence exigeant « qu'il y ait un lien direct entre le bien à exproprier et le projet - pour éviter les expropriations abusives ».

Note du C.E :

La Cour de Justice Européenne a ainsi jugé qu'un bien exproprié doit être directement affecté au projet d'intérêt général qui a provoqué l'expropriation .Je n'ai pas trouvé d'arrêt récent du Conseil d'Etat sur le sujet mais la CCA de BORDEAUX, le 22 mars 2010 - sous le N° 09BX02227, a rappelé que « l'espace consacré à l'opération (en litige)...doit rester ... en adéquation avec les caractéristiques du projets et ses objectifs.

Madame PROUET a satisfait à ma demande et a fourni les explications précises que l'on retrouvera dans mon chapitre 5 : son tableau récapitulatif permet de vérifier pour les 13 parcelles concernées que :

- **2 parcelles (CM 233 et CM 399)** ont pour destination la création ou l'aménagement d'un bassin de rétention,
- **5 parcelles (CM 234, DH 22, Di 141, Di 143, et DK 42)** ont pour destination la création ou l'aménagement d'un bassin de rétention et le rétablissement hydraulique (fossé),
- **6 parcelles (DL 203, DL 205, DL 207, DL 36, DL 14 et DL 116)** vont servir au rétablissement d'un chemin existant qui se trouve impacté par les terrassements de la future 2X2 voies.

--- Ces informations sont contenues dans un tableau qui a été mis à disposition du public dans la Pièce 3. **(Rappel – tableau original en chapitre 5).**

Le commissaire – enquêteur a pris acte de ces précisions et souligne que :

--La création ou l'aménagement de bassins de rétention ou le rétablissement de fossés sont une obligation résultant des textes de la « Loi sur l'eau » qui s'applique ici à une région soumise régulièrement à de fortes précipitations de « type méditerranéen ». Pour chaque bassin, le dossier DUP, à partir de la page 199, précise ses caractéristiques et permet d'apprécier rapidement l'emprise exigée pour sa création ou son aménagement. Ces bassins sont par ailleurs nécessaires pour la réalisation du projet : par exemple, le dossier mentionne, page 169, que leur réalisation avant les terrassements routiers permettra de limiter la pollution des cours d'eau par des matières en suspension issues des chantiers. La même observation peut être faite pour les fossés.

--Le rétablissement d'un chemin existant et impacté par les terrassements découle d'une obligation légale résultant des prescriptions de l'article 682 du code civil.

Ce chemin sert d'accès aux parcelles qu'il dessert et n'a pas de nom. Son rétablissement paraît avoir fait l'objet d'une analyse correcte et mesurée. (Utilisation de la bande des 35 mètres pour l'emprise des emplacements réservés).Toutefois le rétablissement n'est pas souhaité par un ayant-droit pour ce qui le concerne.

Note : sur ces deux points, le lecteur trouvera un développement plus complet dans mes **chapitres 4 et 5.**

Je considère donc ces précisions comme ayant permis de vérifier le lien direct établi entre chaque parcelle et le projet soumis à l'enquête et, par suite, son utilité pour le projet conformément aux dispositions de l'article L 1 précité. Elles ont contribué à « l'information complète du public » exigée par l'article L.123 -13 du code de l'environnement.

Position personnelle du commissaire-enquêteur concernant le projet :

La jurisprudence nous indique que :

--**L'intérêt général** s'apprécie au regard de l'ensemble des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par les collectivités territoriales (voir par exemple : CAA Marseille N°07MA01630 –ville de Béziers).

--**La DUP exige** ...que les « atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne soient pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. » (Voir par exemple Conseil d'Etat 17 mars 2010 N°314114 – Association Alsace Nature ou encore Conseil d'Etat en date du 03 décembre 2010 – Commune de LATTES N° 306752). A ces exigences il convient d'ajouter celle touchant à l'utilisation (ou non) des parcelles de la collectivité concernée.

Il appartient donc au commissaire-enquêteur d'examiner la totalité du projet qui lui est confié au vu des indications des juridictions, comme de se prononcer sur les observations ou propositions du public suivant les mêmes critères.

Qu'en est-il du présent projet ?

Le projet concerne l'aménagement d'une voie urbaine en service, qui relève déjà de l'intérêt général, et l'achèvement de son doublement pour arriver au schéma 2X2 voies.

- **J'observe tout d'abord que le projet part d'un constat évident** :le tronçon de la Rocade Nord de Béziers soumis à l'enquête , qui est à 1X2 voies, n'est plus adapté aux conditions de circulation actuelles et ne répond pas aux attentes des usagers .Bien que peu accidentogène, il est régulièrement l'objet de bouchons ou de ralentissements importants qui nuisent à la fluidité nécessaire du trafic alors que son rôle pour les échanges routiers de l'agglomération est primordial .La volonté constamment affirmée dans le dossier **d'améliorer la voirie** pour **l'optimisation des échanges routiers** et **la sécurité des usagers** m'a donc paru être l'élément déterminant à prendre en compte pour justifier de la **finalité d'intérêt général** du projet .

- **J'observe ensuite** que le projet n'envisage pas réellement d'avoir recours à des **mesures d'expropriation**, les parcelles concernées « étant souhaitées devoir être acquises » par la voie amiable suivant la pratique habituelle du Conseil Départemental. Si elles sont malgré tout nécessaires, **les atteintes à la propriété privée** seront limitées : elles ne toucheront qu'un petit nombre de parcelles, **déjà gelées en emplacement réservé au sein de l'actuel PLU depuis 2010**, et qui doivent servir à des ouvrages dont le lien direct avec le projet et l'utilité sont établis. **Les inconvénients d'ordre social** en découlant paraissent donc nuls ou très faibles car les éventuelles mesures d'expropriation ne toucheront que des terres ou des vignes non protégées par une appellation et qui ne mettront aucune exploitation agricole ou commerciale en danger. Je précise que l'ensemble des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire avait participé à la Concertation préalable et n'a pas formulé d'opposition au projet durant l'enquête. Enfin, les riverains, comme l'ensemble des usagers, pourront bénéficier, par cette réalisation, d'infrastructures meilleures que l'existant.

- le **coût financier estimé** du projet m'a paru conforme au coût estimé d'ouvrages similaires en France ainsi que j'ai pu le vérifier sur le site de l'Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française (**U.S.I.R.F**). Ce coût a fait l'objet d'une évaluation récente (voir plus loin en 5- 1-2 et 5-1-8) et prend en compte aussi bien les mesures en faveur de l'environnement (page 176 du dossier DUP) que le montant estimé des travaux, la géotechnique, les contrôles et la maîtrise d'œuvre, les acquisitions foncières (page 212 même dossier). Il paraît de nature à pouvoir être supporté par le Conseil Départemental : je ne fais cette observation que par pure forme car aucune disposition législative ou réglementaire – à ma connaissance – n'impose que soient mentionnés dans le dossier d'enquête le

mode de financement des travaux ou les capacités financières de la collectivité territoriale (CAA de Bordeaux N° 10BX00286 du 21 mars 2011).

***Note du CE :** Je précise que pour fonder mon opinion, j'ai été amené à consulter divers sites Internet consacrés aux mêmes types de constructions ou aménagements routiers : par exemple, l'avis de l'Autorité environnementale en date 11 mars 2015 sur le projet de mise à 2X2 voies de la RN 17 entre VIMY et AVION (62) qui concerne une section de 3,7Km et avec un coût kilométrique comparable.*

Mais les exemples sont multiples.

Note pour le lecteur :

L'articulation des dépenses entre celles relatives à l'environnement (page 176) et l'appréciation sommaire (page 212) est la suivante :

- les aménagements hydrauliques sont la création des bassins de rétention qui sont intégrés dans la ligne assainissement de l'estimation globale,

- les mesures de réduction notamment en phase chantier (création d'habitats, pose de barrières, éventuellement campagne de sauvegarde) et les mesures complémentaires (réaménagement de la traversée du ruisseau de Bagnols) sont intégrées dans la ligne « terrassement » de l'estimation globale.

(Échange avec madame PROUET).

- les **atteintes à l'environnement** sont minimales et correctement prises en compte : l'Autorité Environnementale s'est bornée à informer monsieur le Préfet de l'Hérault de l'absence d'observations pour ce dossier. Je rappelle, pour ma part, l'objectif de « réduire les nuisances des riverains, notamment acoustiques, et d'inscrire le projet dans le paysage et l'environnement. »

- ces propositions pour réduire les nuisances sonores dénotent, en outre, le souci de prendre en compte « **l'intérêt de la santé publique** » des riverains, qui sera rappelé par le maître d'ouvrage dans son Mémoire en réponse suite à une question de la Mairie de Béziers.

- le projet ne paraît pas porter **atteinte à d'autres intérêts publics**, par exemple archéologiques.

- **les raisons économiques et sociales justifiant le projet tout comme sa finalité urbanistique** sont clairement exposées dans le dossier ou ont été confirmées lors de l'enquête : l'amélioration des conditions de circulation sur la Rcade impactera de manière positive les déplacements touristiques vers l'arrière pays biterrois, les Monts d'Orb et le Parc Régional Naturel du Haut Languedoc auxquels donne accès cette voie. Le projet, en sécurisant les déplacements, favorisera les activités commerciales des Centres commerciaux actuels (Bonaval, ZA de Mercorent) comme celles projetées. Le développement urbain de la ville en bénéficiera. **Ainsi le projet présente une bonne compatibilité avec les principales orientations d'aménagement de la commune de Béziers et de la CABM.**

- **le foncier nécessaire à la réalisation du projet a été correctement identifié :**

(Parcelles classées à la rubrique D5 des emplacements réservés du PLU ou appartenant au Conseil Départemental). Pour les parcelles appartenant au maître d'ouvrage, cette question avait été omise dans le dossier ; le Conseil Départemental a indiqué que les parcelles lui appartenant sont déjà impactées par le projet, notamment pour le foncier nécessaire à la construction de la deuxième voie (Rappel-Voir chapitre 5). Pour les parcelles visées dans le dossier parcellaire : l'enquête a permis de les **imputer clairement à un élément précis du projet.** Le public venu à l'enquête, comme les ayants-droits des parcelles à acquérir, a pu avoir une connaissance exacte de l'ouvrage ou de l'aménagement destiné à être implanté sur chaque parcelle ou Unité Foncière puis formuler des observations ou propositions relatives à l'intérêt général du projet et donc du ou des ouvrages à construire ou aménager sur les ou leurs parcelles. Je précise que le PLU mentionne pour cet emplacement réservé D5 une emprise de 35 mètres le long de la RD 612, **qui n'a pas été outrepassée.**

Note : l'emprise nécessaire sur chaque parcelle a été discutée dans le seul cadre de l'enquête parcellaire – Rappel.

- enfin : **le projet**, s'appuyant sur l'existant et une planification sérieuse, **ne permettait pas d'envisager d'autre solution.**

Ainsi, pour le commissaire-enquêteur : à l'issue de cette brève analyse, il paraît résulter clairement du dossier puis de l'enquête que les éléments positifs espérés de la réalisation du projet peuvent être évalués très favorablement par rapport aux possibilités permises par la voie actuelle.

2-6 Le registre d'enquête :

Ce registre est un document relié de format administratif de 24 pages, déjà cotées, que j'ai paraphé sur chaque page : ce registre a été ouvert et clôturé par le commissaire – enquêteur. (Articles R 123 – 13 et R 123 – 18 du code de l'environnement).

2-7 L'avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité Environnementale a informé monsieur le Préfet de l'Hérault « de l'absence d'observations émises », cet avis tacite étant régulièrement publié sur le site de la DREAL ainsi que celui de la Préfecture de l'Hérault.

2- 8 : les notifications de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article L 311 – 1 et suivant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Conseil Départemental a publié le 26 mai puis le 16 juin un avis à destination des propriétaires et usagers intéressés (voir ci-après le chapitre Publicité –copie en annexe 2).

Ensuite, le commissaire-enquêteur, préalablement à l'ouverture de l'enquête , s'est assuré des notifications effectuées conformément aux dispositions de l'article R 131 – 6 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le 2 juin, madame PROUET m'a informé de ce que les Lettres Recommandé avec Accusé de Réception avaient été émises le 12 mai et que ce jour tous les Accusés de Réception avaient été réceptionnés. **(Voir tableau récapitulatif en Annexe 3 avec les photocopies des AR).**

Note : le tableau mentionne que madame LEMONNIER Nathalie épouse VICENTE a été ajoutée à la liste des propriétaires, étant jusqu'alors mentionnée en tant qu'épouse.

Un second tableau mis à jour à la date du 5 juillet est également joint en Annexe 3.

Chapitre 3 –LE DÉROULEMENT PROPREMENT-DIT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

3-1 la publicité de l'enquête :

3-1-1 : les publications par voie de presse :

3-1-1-1 : des avis d'enquête :

Elles ont concerné deux quotidiens : La Marseillaise et la Gazette de Montpellier. Pour les deux quotidiens :

- la première publication est intervenue le **26 mai 2016** : en page 6 pour la Marseillaise et page 70 pour la Gazette.
- la seconde publication a été effectuée le **16 juin 2016** pour les deux quotidiens : en page 78 pour la Gazette et page 8 pour la Marseillaise.

Les originaux de ces 4 publications sont joints en **Annexe 2**.

Observation du commissaire-enquêteur :

Ces publications ont satisfait aux prescriptions de l'article R 123 – 11 du Code de l'environnement.

Toutefois le choix d'un quotidien bénéficiant d'une diffusion plus large et plus conséquente avec un supplément sur Internet (Le Midi Libre par exemple) , aurait sans doute permis de toucher un public plus large .

Ces publications, faites en page d'annonces légales, étaient parfaitement lisibles par le lecteur ayant bien voulu les consulter. Mais les publications de la GAZETTE se font dans les dernières pages, ce qui n'est pas incitatif, tandis que celles de la Marseillaise sont en début de journal et donc susceptibles de mieux attirer l'attention du lecteur. Pour les deux quotidiens : le texte est bien présenté et bénéficie d'une police de caractère suffisante.

3-1-1-2 : *pour la seule enquête parcellaire* : de l'avis aux ayants- droits (article L 311-1 s...)

Aux mêmes dates, et pour satisfaire aux dispositions des articles L 311-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les deux quotidiens référencés ci-dessus ont également publié **l'AVIS aux Ayants droits** ainsi rédigé (Rapport – un exemplaire en Annexe 2) :

« les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenus de se faire connaître à l'expropriant (adresse ci-dessous) dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront , en vertu de l'article L 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchues de tous droits à l'indemnité ».

Les originaux de ces publications étant les mêmes que ceux des publications des avis d'enquête, sont joints en **Annexe 2** du présent Rapport.

Ces publications ont donc été faites :

- le **26 mai** en page 69 pour la Gazette et page 6 pour la Marseillaise.
- le **16 juin** en page 8 pour la Marseillaise et page 77 pour la Gazette.

3-1-2 : **l'affichage** :

L'affichage sur les panneaux réglementaires de la Mairie de Béziers a concerné l'Hôtel de Ville, la Caserne Saint Jacques et les mairies annexes ; il était en place le **26 mai**.

L'affichage sur site conforme aux dispositions de l'article R 123 – 11 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 a été mis en place le **24 mai** en deux emplacements qui ont été photographiés par monsieur RAYNALDY de part et d'autre du tronçon objet de l'enquête : il est positionné sous un panneau « travaux » du Conseil Départemental indiquant également l'enquête. Cet affichage, par son positionnement et ses dimensions, ne pouvait pas être ignoré par les usagers de la Rocade. En outre, il était annoncé par des panneaux intercalés du Conseil Départemental annonçant : « Rocade de Béziers, le Conseil Départemental travaille pour vous ».

Les deux photos relatives à cet affichage sont jointes en Annexe 2.

Rappel : la mise en place de l’affichage a été vérifiée par le commissaire-enquêteur le 26 mai puis lors de chaque permanence jusqu’à la date (et heure) de clôture de l’enquête.

Monsieur le maire de Béziers a délivré le 22 juillet le **Certificat d’Affichage. (Voir Annexe 2)**

3-1-3 : Les sites Internet :

L’avis au public d’ouverture de l’enquête publique, le résumé non technique et l’avis de l’Autorité Environnementale ont été publiés sur le site Internet des **Services de l’Etat dans l’Hérault le 26 mai 2016**. Voir :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Expropriation-DUP-Cessibilite>

Le **Conseil Départemental** a annoncé le **23 mai** l’enquête publique sur son site au chapitre « Routes et Transports » : cette annonce présente le Plan de Situation de la RD 612, relate le projet et liste les pièces consultables (arrêté préfectoral d’ouverture, avis aux ayants-droits, dossier DUP, Résumé Non Technique, Notice Explicative de l’enquête parcellaire et Délibération de l’AD). Il suffisait de cliquer sur chaque lien pour accéder à chaque document. (Copie de la page en **Annexe 2**).

La **mairie de BEZIERS** a publié l’avis d’enquête sur son site Internet durant toute l’enquête à compter du **29 mai** : il fallait aller à « Béziers pratique » puis à « enquêtes publiques ».

L’avis de l’Autorité Environnementale a également été publié sur le site de **la DREAL le 18 avril**.

La **Compagnie des Commissaires – enquêteurs** a publié l’avis d’enquête à compter du **29 mai**.

3-1-4 : Les autres moyens de publicité :

La **Mairie de Béziers** a également publié l’avis d’enquête sur les **15 journaux électroniques** de la ville à compter du **15 juin** et pendant toute la durée de l’enquête.

Le **Conseil Départemental** a affiché l’avis d’enquête sur ses panneaux, rue d’Alcoo à Montpellier à compter du **23 mai**.

Enfin les dossiers d’enquête et le registre ont été laissés à la disposition du public en mairie de Béziers, Caserne Saint-Jacques, les jours ouvrables, soit du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 puis de 13H30 à 17H30 durant toute la durée de l’enquête.

Observation du commissaire – enquêteur sur la publicité de l’enquête :

Les mesures de publicité légales ou réglementaires ont respecté les délais et les conditions qui leur étaient imposés.
Elles ont été renforcées par diverses mesures prises par le maître d’ouvrage, la mairie de Béziers ou d’autres intervenants.

Les mesures de publicité ainsi définies ont pu ne pas susciter l’intérêt du public en raison de la période de déroulement des enquêtes : mais cet argument, que l’on pourrait reprendre à diverses périodes d’une année civile, ne saurait être retenu plus qu’il n’est raisonnable, car la publicité mise en place, notamment sur site, aurait permis aux personnes réellement motivées de se signaler.

Je considère donc que les mesures de publicité mises en place, conforme aux exigences des articles L 123-10 et R 123-11 du code de l’environnement, ont été satisfaisantes.

3-2 les permanences du commissaire-enquêteur :

La première permanence est intervenue le 15 juin de 08H30 à 11H30 :

Au préalable, de 07H00 à 08H00 j'avais vérifié la présence de l'affichage sur site et en mairie.

L'enquête a été effectivement ouverte à 08H00 par la mise à disposition du public des deux dossiers d'enquête, du complément Pièce 3 et du registre.

J'ai reçu la visite de madame la directrice du service d'urbanisme de la ville de Béziers qui m'a confirmé que la ville donnera un avis durant l'enquête.

Le public s'est limité à trois personnes malgré une affluence importante en mairie.

Une seule observation écrite a été portée sur le registre. Je n'ai pas reçu d'observation orale.

La permanence s'est déroulée normalement.

La seconde permanence a été effectuée le 24 juin de 13H30 à 16H30 :

Précédée par un contrôle de l'affichage sur site et en mairie (caserne St-Jacques), la permanence m'a permis de rencontrer un seul ayant-droit, monsieur Jacques VICENTE qui, après avoir pris connaissance des dossiers DUP et Parcellaire a souhaité et a immédiatement obtenu un rendez-vous avec monsieur RAYNALDY.

Je n'ai pas reçu d'autres visiteurs malgré une fréquentation normale de la mairie.

Aucune observation écrite n'a été portée sur le Registre d'enquête. J'ai reçu une seule observation orale : madame LEMONNIER Nathalie, épouse VICENTE, présente en mairie (service de l'urbanisme) ne se sent pas concernée par l'enquête (parcelle relevant des biens propres de son mari) : j'en ai pris acte et informé le maître d'ouvrage.

La troisième permanence le 06 juillet de 08H30 à 11H30 :

Elle a été précédée de la vérification de l'affichage sur site et en mairie.

Le public n'est pas venu à cette permanence.

Je me suis entretenu avec madame Magali DONNADIEU à propos de l'emprise envisagée sur une parcelle de la mairie et qui motivera un Avis de la commune.

La dernière permanence s'est tenue le 22 juillet de 14H00 à 17H00 :

Six personnes se sont présentées à la permanence : deux d'entre elles ont consulté les dossiers sans formuler d'observation orale ou écrite, mais ont reçu de ma part les informations souhaitées.

Monsieur SANCHEZ, pour la SEBLI, a écrit une mention portant le numéro 7 sur le registre.
Monsieur VICENTE a écrit la mention numéro 8 et m'a remis la photo mention numéro 10
Monsieur TEISSIER, époux de madame FOURES Ginette, présente, a écrit la mention numéro 9.
Pour la ville de Béziers, madame DONNADIEU m'a remis la lettre en date du 20 juillet, signée par monsieur BRESSON, Adjoint au maire, que j'ai annexée en mention numéro 6.

Auparavant, de 12H00 à 13H00, j'avais vérifié l'affichage sur site et en mairie : sur le tracé du projet, la circulation était quasiment paralysée par l'afflux des véhicules dans le sens autoroute – Nord du Département au niveau de la 1 x 2 voies.

Observations du commissaire-enquêteur :

Les 4 permanences se sont déroulées dans des conditions normales.

Le public n'a pas paru motivé par le projet et a peu participé à l'enquête. Le commissaire-enquêteur ne peut qu'en prendre acte.

*Je rappelle au lecteur qu'il n'incombe pas au commissaire-enquêteur de formuler des hypothèses sur les raisons pour lesquelles le public s'est montré intéressé ou peu enclin à faire connaître ses observations sur le projet (René HOSTIOU, professeur émérite à l'Université de Nantes, **dans ses commentaires** de divers arrêts dont la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 25 mars 2008, Société Papeterie de Voiron .N°06L'YO1688 dans la revue l'Enquête Publique)*

***Par contre**, il peut préciser que les élus n'ont pas participé (particulièrement ceux opposés au projet ou qui auraient trouvé là matière à faire connaître leur position) ainsi que les **diverses associations** qui auraient pu ou dû être concernées, notamment celles ayant pour objet **la sécurité routière ou la sécurité des deux roues**, alors que le département de l'Hérault est régulièrement cité à la rubrique des faits divers pour les accidents de la route.*

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, il peut également observer que seuls certains ayants-droits se sont déplacés.

3-3 les observations recueillies :

3-3-1 : une seule observation orale a été enregistrée.

3-3-2 : les observations écrites :

*Conformément aux dispositions de l'article R 131 - 8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les observations sur les limites des biens à exproprier ont été consignées **par écrit** sur le registre. S'agissant d'une Enquête Unique, **comportant un seul Registre**, les mentions pour la DUP et l'enquête parcellaire ont été portées successivement ; elles ont donc été dotées d'un numéro chronologique.*

Le registre comporte :

- 4 mentions écrites (mentions N°2, N° 7, N° 8 et N°9),
- 1 document annexé (lettre de la mairie de Béziers) qui porte le N°6.
- 1 photo annexée (sans mention) qui porte le N°10.

3-3-3 : le contenu des observations :

Compte-tenu de leur nombre, les observations sont traitées directement dans le chapitre 4 ci-après.

3-4 les échanges avec le maître d'ouvrage durant l'enquête :

Les échanges avec le maître d'ouvrage, durant l'enquête, ont essentiellement concerné le bon déroulement de l'enquête et se sont faits téléphoniquement, à l'exception d'une question rapportée en 5-2.

3-5 la clôture de l'enquête :

Le 22 juillet à 17H03, le délai d'enquête étant expiré, conformément aux dispositions des articles

R 123 – 7 et R 123 – 18 du code de l'environnement, j'ai clôturé le registre d'enquête et j'ai appréhendé les dossiers de l'enquête unique avec le registre d'enquête et ses deux documents joints.

J'ai reçu le **Certificat d’Affichage** signé par monsieur BRESSON, adjoint au Maire de Béziers, et relatant les lieux d’affichage durant l’enquête ainsi que la publication sur le site Internet.

3-6 la notification du contenu des observations au maître d’ouvrage, le mémoire en réponse. (L 123-6 et R 123-18 du Code de l’environnement – L 110-1 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique)

Le **26 juillet** à 09H00 **j’ai rencontré** le maître d’ouvrage, en la personne de madame Liliana PROUET, dans son bureau , Conseil Départemental de l’Hérault , rue d’Alcoo à MONTPELLIER, à qui **j’ai communiqué** les observations écrites ou orales reçues pendant l’enquête et consignées dans un **procès-verbal de synthèse dont je lui ai remis un exemplaire** , l’avisant de ce qu’elle disposait d’un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles .

Le **2 août 2016** , j’ai reçu le mémoire en réponse de monsieur RAYNALDY.

Ces deux documents sont joints au présent, en fin de rapport et avant « les conclusions et avis. »

Deuxième partie

LES OBSERVATIONS orales ou écrites émanant du public ; les observations du commissaire-enquêteur. Les avis.

4 - les observations orales ou écrites émanant du public :

Pour ces observations, le présent chapitre rapporte la réponse du maître d'ouvrage donnée dans son Mémoire en réponse, ainsi que ma position personnelle.

4-1 : les observations orales :

L'ensemble des observations orales reçues pendant l'enquête est rapporté ci-après :

Madame LEMONNIER épouse VICENTE a déclaré ne pas être concernée par les parcelles, appartenant exclusivement à son époux VICENTE Jacques.

Réponse du Maître d'Ouvrage (M.O) :

La fiche parcellaire du dossier d'enquête parcellaire déposé en mairie ne comporte pas le nom de Mme LEMONNIER en tant que propriétaire, mais en tant qu'épouse de M. VICENTE. Pour autant, compte tenu de l'absence d'information relative au régime de leur mariage, la notification a été également adressée à Mme VICENTE (mention faite dans la liste des propriétaires communiquée au commissaire enquêteur). A ce jour, la fiche de renseignements n'ayant pas été fournie, cette information n'a pas été confirmée ou infirmée.

Position du Commissaire-enquêteur :

J'en ai pris acte, le maître d'ouvrage étant informé.

4-2 : les observations écrites sur le registre ou adressées par courrier :

Elles sont au nombre de **5**.

--- **Mention N° 2** : monsieur BRENON habitant Montady souhaite que les voies d'accès à la RD 612 soient également portées à 2X2 voies notamment jusqu'à la sortie ouest de Béziers.

Réponse du M.O :

Ne concerne pas le projet. La demande porte sur la mise à 2x2 voies d'un autre tronçon de la rocade (RD 612 et RD 64) situé plus à l'Ouest.

Position personnelle du C.E :

Cette observation a le mérite de témoigner de l'intérêt des usagers pour la qualité des voies routières, mais il ne concerne pas le tronçon de la RD 612 objet de l'enquête.

--- **Mention N°7** : monsieur SANCHEZ Jean-Michel, pour la SEBLI, souhaite ne commenter que l'emprise du projet sur la parcelle CM 233, qu'il estime excessive car elle obère la possibilité de réalisation d'un bassin de rétention prévu dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Mercorent. Il indique que des adaptations mineures et techniques sont possibles pour que les deux projets n'interfèrent pas.

Réponse du M.O :

L'emprise sur la parcelle CM 233 est nécessaire à la réalisation d'un bassin de rétention et au rétablissement des écoulements naturels. A la connaissance du projet précis du bassin de la ZAC, des adaptations seront certainement possibles.

Position personnelle du C.E :

Monsieur Sanchez ne s'est prononcé que sur la parcelle CM 233 pour laquelle la réponse du M.O. est de nature à le satisfaire.
Je prends donc acte de ce qu'il ne s'est pas prononcé contre l'emprise du projet pour les autres parcelles de la SEBLI.

--- **Mention N°8** : monsieur Vicente Jacques, pour la parcelle DL 116, après entretien avec messieurs RAYNALDY et REVEILLADE du Conseil Départemental, déclare qu'il n'est pas nécessaire de conserver le chemin à rétablir le long de sa parcelle, à usage seulement agricole et qu'il convient de le maintenir sur la parcelle de ses voisins. Il joint une photographie (mention N°10) qui montre le chemin incriminé dans son état actuel.

Réponse du M.O :

M. Raynaldy puis M. Reveyaz du service des grands travaux ont reçu M. Vicente. Actuellement ce chemin en terre relie la route de Pézenas à la rue de la Crouzette ; il est positionné en crête du talus existant de la RD 612 et dessert également les autres parcelles riveraines. Il fait partie du domaine public départemental actuel de la RD 612.

Le chemin sera impacté par les travaux de terrassement pour passer la RD 612 à 2x2 voies, tel qu'indiqué dans le plan d'application cadastrale en planche 7, pièce du dossier parcellaire.

Il doit être déplacé pour assurer sa continuité et la desserte des parcelles. En effet, le rétablissement des accès existants est obligatoire, afin d'éviter l'enclavement des parcelles.

Par contre, ces parcelles côté Sud étant situées en zone d'urbanisation future, il est possible qu'à moyen terme leur desserte se fasse par une nouvelle voirie et que le chemin de terre ne soit effectivement plus utile.

Position personnelle du C.E :

En l'état du dossier soumis à l'enquête, la proposition de monsieur Vicente, **qui ne s'oppose pas à l'emprise**, n'aurait pu aboutir qu'avec l'accord donné par ses voisins lors de l'enquête : ils ne se sont pas déplacés et donc il n'est pas écrit dans le dossier résultant de l'enquête qu'ils lui auraient permis l'accès à sa parcelle, à défaut d'autre moyen d'accès existant .

Par contre, la photo aérienne qu'il a fournie lors de sa demande paraît de nature à l'appuyer : si, à la fin des terrassements, il apparaît que monsieur VICENTE peut accéder à sa parcelle par un autre moyen, sans le chemin rétabli, ou qu'il peut l'utiliser avec l'accord de ses voisins, il sera alors

possible d'éviter d'amoinrir sa parcelle pour y prolonger le rétablissement du chemin.

Par suite, je ne peux qu'appeler les parties concernées à se concerter encore en raison du fait que ma position personnelle, dans l'enquête parcellaire, ne peut que tenir compte du dossier et des observations formulées expressément par les ayants-droits.

Je partage donc, en l'état, l'opinion du Responsable du Projet, ayant moi-même rappelé l'obligation qui est la sienne de désenclaver les parcelles. (Voir chapitre 5 ci-après).

---Mention N°9 : madame FOURES accepte l'emprise proposée pour le projet (parcelle DL 203 en indivision).

Réponse du M.O :

Le Département a bien pris note.

Position personnelle du C.E :

L'accord de madame FOURES ne concerne que la moitié de l'emprise, la parcelle étant en indivision. La deuxième personne concernée par l'indivision, madame CATALA Christine, ne s'est pas présentée et n'a pas fait connaître sa décision par les voies requises.

---Mention N° 6 : lettre en date du 20 juillet déposée par la mairie de BEZIERS :

Après avoir indiqué que la ville de Béziers était favorable au projet, monsieur BRESSON souligne à propos de la ZAC des Grandes Vignes, créée en 2008 :

- l'étude d'impact ayant omis l'existence de l'opération d'aménagement en cours de réalisation, la ville demande une barrière sonore le long du futur quartier d'habitations, de type merlon paysager à définir.
- pour le bassin de rétention de 2750 mètres cubes situé sur la parcelle DK N°42 : la ville souhaite sa mutualisation.
- Il souhaite une étude hydraulique pour déterminer les capacités maximum de stockage et d'évacuation du ruisseau de Gargailhan.
- Il propose que la parcelle Di 141, sans affectation dans le projet d'aménagement de la ZAC, serve à la création d'une zone tampon végétale avec le bassin de rétention projeté pour la rocade et les futures habitations de la ZAC.
- Enfin, s'agissant du Rond point Edgar FAURE, la ville estime que la bretelle d'accès à la rocade depuis la route de Pézenas doit être maintenue.

Réponse du M.O :

Dans le dossier d'enquête publique (page 22, plan général des travaux), et dans la partie étude d'impact (page 52, plan zonage PLU, page 136 plan synthèse des enjeux) la ZAC des Grandes Vignes est bien répertoriée.

De plus, l'élargissement à 2x2 voies de la RD 612 rocade de Béziers est en emplacement réservé D5 au PLU de 2008. Le classement sonore de l'infrastructure est également précisé. Ainsi il a été considéré que la projet de la rocade était antérieur à la ZAC. Toutefois, le Département envisage de réaliser des aménagements paysagers, des modelages, et des merlons de terre sur les emprises qui seraient disponibles côté Nord, ainsi que sur la parcelle DI 141 de la future ZAC.

La mutualisation d'un bassin de la ZAC avec le bassin N°5 de la rocade est envisageable sur la base d'une étude à fournir par la Ville.

L'étude hydraulique a été présentée dans le dossier de déclaration validé par la MISE en octobre 2014. Le principe est bien la « non augmentation des rejets » dans le ruisseau de Gargailhan.

La voie directe actuelle entre la route de Pézenas et la rocade Nord n'est pas maintenue dans le projet pour des considérations techniques, de lisibilité et de sécurité.

Position personnelle du C.E :

Je prends acte de la réponse du M.O qui est de nature à satisfaire la Mairie de Béziers sur le plan de la ZAC des Grandes Vignes. De même, elle ouvre la voie à une concertation concernant la mutualisation du bassin de la ZAC avec le bassin N°5 de la Rocade. J'observe en outre que, concernant le dossier hydraulique du ruisseau de Gargailhan, elle rappelle avec justesse le dossier de Déclaration Loi sur l'Eau rédigé conformément aux instructions de la M.I.S.E.

S'agissant de la voie directe actuelle entre la route de Pézenas et la Rocade Nord, je note que sa suppression, mentionnée dans le dossier soumis à l'enquête, est réaffirmée pour des raisons de sécurité et j'approuve cette mesure qui limite les accès à « une voie rapide classée voie de grande circulation. »

Enfin : je constate que la mairie ne s'est pas prononcée sur l'emprise de son terrain mais que son avis est favorable au projet. Je prends donc acte de ce qu'elle n'a pas formulé d'opposition à l'emprise du projet sur la parcelle DH 22.

5 - les observations du commissaire-enquêteur :

Mes questions, puis les réponses du responsable du projet ont été rapportées et synthétisées dans mes chapitres précédents, avec ma position personnelle. Le présent n'a pas d'autre objet que de les relater ici chronologiquement et in extenso, avec mon analyse, une copie intégrale des questions et des réponses étant par ailleurs transmise en annexe 3 pour en garantir la fidélité.

5-1 : observations formulées lors de la phase de préparation de l'enquête :

5-1-1 : le 21 avril, j'ai demandé au maître d'ouvrage (madame PROUET) :

Dans le cadre de l'étude en cours du dossier de DUP afférente à la rocade Nord, pouvez-vous me préciser par retour :

- s'il y a eu des comptages concernant ce tronçon au cours des 12 derniers mois et dans l'affirmative me donner les chiffres.

- l'accidentologie du tronçon,

- s'il y a eu, dans le cadre de la concertation, des réunions avec les services de l'Etat ou des collectivités territoriales concernées,

- dans le cadre de la concertation préalable avec le public : le nombre approximatif de personnes et associations ayant participé aux deux réunions publiques, et s'il y a eu mise à disposition d'un registre ?

Réponse du maître d'ouvrage : dans le procès-verbal de réunion en date du 27 avril (original en annexe 3):

- Le trafic à l'ouest du projet (à la fin de la section d'étude au niveau du raccordement à l'existant) en octobre 2015 : 26 155 Véhicules/jour.
- Accidentologie : pas de statistiques à ce jour, la voie n'est pas répertoriée accidentogène.
- Il n'y a pas eu de réunion avec les services de l'Etat dans le cadre de la concertation ; toutefois, le Département leur a transmis le dossier avant-projet comprenant l'Etude d'Impact, pour avis.
- Le nombre de participants aux réunions de la Concertation a été d'environ 10 personnes, dont notamment les responsables des comités de quartier riverain du projet (ils étaient informés et invités aux réunions). Un registre avait été mis à disposition lors des réunions, mais aucune observation n'a été portée et les échanges pendant les réunions n'ont pas soulevé de question particulière.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur :

Je prends acte des chiffres concernant le comptage et l'accidentologie.

Je note que la concertation avec les services de l'Etat s'est limitée à la communication de l'Etude d'impact à l'Autorité Environnementale : sur ce point je constate qu'il n'est plus d'usage de solliciter l'avis des services utilisateurs (Police- Gendarmerie-SDIS) qui auraient pu apporter des éléments relatifs à la sécurité voulue pour cette rocade où ils seront chargés d'intervenir. Toutefois le dossier DUP mentionne page 9/232 que les différentes administrations ont été consultées pour avis le 07/11/2014 et que leurs remarques ont été prises en compte. (Sic)

Enfin, que le dossier est muet sur la position de la Mairie de Béziers, qui avait donné son avis sur le contenu et les modalités de la concertation, tout comme de la Communauté de Communes du Biterrois dont la voie constituera pourtant un élément important de la voirie routière ainsi que cela est indiqué clairement dans le dossier DUP.

5-1-2 : le même jour, toujours à madame PROUET :

Voici mon deuxième message destiné à compléter les informations contenues dans le dossier :

a) Le bilan de la concertation mentionne que la route mise à 2X2 voies sera limitée à 110 KM/H, interdite aux piétons, aux chevaux, aux engins agricoles etc.... mais restera voie de déviation d'agglomération. Sera-t-elle néanmoins classée voie express ?

b) l'appréciation sommaire des dépenses a été faite dans le cadre de l'avant projet, c'est à dire à une date que le dossier ne donne pas. Pouvez-vous me préciser si, en 2016, cette estimation est toujours d'actualité ou si vos services envisagent une évolution notable de la somme indiquée ?

Réponse du M.O : même procès-verbal en date du 27 avril :

- Je vous remets la Délibération du Bilan de la Concertation en date du 21 septembre 2015.

- La voie sera bien limitée à 110Km/h et aura les caractéristiques autoroutières, elle restera déviation d'agglomération mais ne sera pas classée voie express. Aucun radar n'y est prévu pour l'instant.

- S'agissant de l'appréciation sommaire des dépenses : elle date de 2015 pour la partie travaux et de février 2016 pour les terrains .Il n'y aura pas d'évolution de l'estimation

Position personnelle du commissaire-enquêteur :

Le bilan de la Concertation a été joint par mes soins au dossier d'enquête (Pièce 3) pour compléter le paragraphe concerné du dossier DUP.

*Je prends note de ce que la voie rapide ne deviendra pas voie express : il ne relève pas de la compétence du commissaire-enquêteur de faire des propositions quant à la vitesse souhaitable pour ce tronçon et la Rcade en général. J'observe que chaque ville ou agglomération a décidé différemment, permettant ainsi que des rocades présentent des vitesses de 70 ou 90 ou 110 Km/h. Mais ces vitesses ont souvent un lien très étroit avec la qualité de l'air sur le trajet. Si le dossier mentionne page 105 qu'en Languedoc-Roussillon les concentrations moyennes dans l'air de certains polluants ne respectent pas les valeurs limites ou les objectifs de qualité de l'air fixés par les réglementations ...par contre (page 106) il souligne que **la qualité de l'air est de bonne qualité sur la zone d'étude** .*

*Il semble néanmoins qu'un radar vitesse a bien été installé sur la RD 612 (Béziers) courant juin 2016 (source *Le Midi Libre* du 30 juin).*

Enfin, je prends acte des précisions concernant l'estimation sommaire des dépenses, qui me satisfont.

5-1-3 : le 25 avril, toujours à madame PROUET :

Dans le cadre des informations à apporter au public : pourriez-vous me communiquer une photographie ou tout autre document permettant de visualiser une glissière métallique de type GS ?

Réponse du M.O : une photo a été remise lors de la réunion du 27 avril et placée dans le dossier DUP à l'intention du public, une archive étant jointe en Annexe 3.

Position personnelle du Commissaire-enquêteur : *La photographie représentant le type de la glissière a été jointe au dossier DUP. Elle n'a pas motivé d'observation du public. Le commissaire-enquêteur souhaite toutefois qu'il soit réfléchi sur le type de glissière à mettre en place au regard du nombre croissant d'accidents mettant en cause les deux-roues, régulièrement mis en évidence dans la presse locale et régionale.*

5-1-4 : le 26 avril, toujours à madame PROUET :

La question de la compensation de l'imperméabilisation demande à être complétée. L'article R 214 -1 du code de l'environnement donne pour la rubrique 2-1-5-0 les indications suivantes : rejet d'eaux pluviales ...sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :

1) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 hale projet est soumis à déclaration.

Le dossier DUP mentionne que le projet est soumis à Déclaration. Page 172 il mentionne que "**l'augmentation** des surfaces imperméabilisées est estimée à près de 54 510 mètres carrés au total". Le dossier est donc muet sur la **superficie totale imperméabilisée comme sur la partie du bassin versant concerné**. Il m'est donc impossible d'apprécier cette compensation qui, bien que soumise à Déclaration, est un élément important du dossier DUP. En effet, si le dossier comprend un long développement sur ce point, l'utilisation ou pas de cette formule n'est pas expliquée.

Pouvez-vous me communiquer les éléments manquants ou me faire connaître votre position sur ce point ?

Réponse du M.O dans le PV de réunion du 27 avril :

- la nouvelle surface imperméabilisée est de 54 510 M²
- la surface actuellement imperméabilisée est de 65 500m²
- la surface interceptée (non imperméabilisée) est de 23 200 m²
- la surface totale est donc de 143 210 m²

Le projet ne modifie pas le fonctionnement hydraulique du site, les écoulements et les exutoires des bassins versants resteront conformes à la situation existante, l'assiette du projet étant séparée des bassins versants.

Chaque bassin de rétention est étanche avec un volume mort de 40Mètres cubes (correspondant à une citerne) .Il n'y a pas de risque de pollution industrielle car pas d'activité proche du site et notamment pas de station service.

Position personnelle du commissaire-enquêteur :

*Ces éléments sont maintenant de nature à expliquer clairement le dossier **DECLARATION « Loi sur l'eau »** et j'en prends acte. (143 210 m² est inférieur à 20 ha – voir article R 214 -1 du code de l'environnement, rubrique 2-1-5-0).*

Par ailleurs : je précise que **le nombre**, puis **le choix du site de l'implantation**, puis **la capacité des bassins de rétention** telle qu'elle a été calculée dans le dossier comme leur **dimensionnement**, ne motivent pas d'autre observation de ma part et n'ont pas suscité d'observation du public ou des ayants-droits. (Voir néanmoins l'avis de la ville de Béziers pour le positionnement du bassin de la parcelle DK 42). Ces Bassins sont **nécessaires** pour la réalisation du projet. (Voir supra 2-5-2 puis 5-1-7 et 5-2-1).

5-1-5 : le 29 avril, question à madame Magali DONNADIEU responsable du service Urbanisme Prévisionnel de la Ville de Béziers : La délibération prise par le Conseil Départemental et approuvant la Concertation m'a été transmise. Je souhaite savoir si le projet a fait l'objet d'une concertation avec la mairie de Béziers et la Communauté de communes. Si oui, y - a-t-il eu un PV de rédigé ?

De plus, avez-vous l'intention de donner un AVIS dans le cadre de l'enquête DUP ?

Réponse de madame DONNADIEU :

Madame DONNADIEU m'a répondu téléphoniquement les éléments que je rapporte ci-après : la ville a participé à la concertation. Elle donnera un avis lors de l'enquête.

Note du Commissaire-enquêteur :

Le dossier ne mentionne que la délibération du Conseil Municipal le 22 juillet 2014 concernant les modalités et les objectifs de la concertation. (Page 9/232).

Madame PROUET m'a fait savoir que la mairie et l'agglomération ont été sollicitées en même temps que les services de l'Etat en novembre 2014 : la mairie n'a pas fait d'observation. L'agglomération a demandé des précisions pour vérifier si le projet impacterait les réseaux AEP ou eaux usées.

Monsieur SERRE, du service voirie de la CABM m'a informé de ce qu'une enquête publique est intervenue du 15 février au 17 mars 2016 pour le projet de déplacements urbains de l'AGGLO Béziers – Méditerranée pour lequel la Commission d'enquête a rendu un Avis Favorable en date du 15 avril 2016.

5-1-6 : le 3 mai à madame PROUET :

Avez-vous une estimation de la surface des parcelles appartenant au Conseil Départemental qui seront concernées par le projet ?

Réponse de madame PROUET le 9 mai puis téléphoniquement le 18 mai :

Il n'y a pas de parcelle départementale impactée, l'emprise est déjà dans le domaine public (il s'agit du foncier nécessaire à la réalisation de la deuxième voie qui n'a pas de numéro cadastral.)

Position personnelle du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de ce que le Conseil Départemental a utilisé son patrimoine pour la réalisation du projet : la deuxième voie sera construite sur le seul terrain départemental, les emprises mentionnées dans le dossier parcellaire ne visant que des aménagements nécessaires et complémentaires. . Mis en Pièce 3 et Annexe 3.

5-1-7 : le 11 mai 16 à madame PROUET :

L'Etat Parcellaire comporte des erreurs sur les surfaces des parcelles impactées.

UF 10 : 784+3250 donne 4034 et pas 3929

UF 70 : 4072+4197 donne 8269 et pas 8102

UF 80 : 1179+2204 donne 3383 et pas 2822

Pouvez-vous vérifier ces surfaces ?

Ensuite la Planche N°2 du Plan Parcellaire (3) ne comporte pas la mention de l'UF 10 (mairie de Béziers) : les chiffres de l'Etat (2) sont-ils bons ?

Puis le 12 mai 16 à monsieur RAYNALDY :

Pouvez-vous me donner les précisions suivantes :

a) la définition du Plan Parcellaire et du Plan d'Application Cadastreale ?

b) le dossier Enquête parcellaire , bien que rédigé conformément aux textes ,me paraît présenter une lacune par rapport aux exigences d'un dossier soumis à une enquête publique : s'agissant de définir les surfaces de parcelles identifiées pour la réalisation d'un projet , le dossier ne mentionne à aucun moment quel sera l'emploi exact de chaque parcelle ou unité foncière dans la réalisation du projet : par exemple , aménagement de la voirie existante , création d'une seconde voie , ouvrage d'art , bassin de rétention etc....Les Plans contenus dans le dossier sont insuffisants pour répondre à cette question qui concerne l'utilité de chaque parcelle . En l'espèce c'est la question que va poser chaque détenteur de droit réel susceptible d'être exproprié.

Réponse du responsable du projet le 13 mai 16 par Madame PROUET :

- a) **Le plan parcellaire** (généralement établi au 1/1000e) doit indiquer précisément l'ensemble des terrains concernés par l'opération : l'emprise du projet doit apparaître clairement, ainsi que les références cadastrales et numéros de parcelles.

Le plan d'application cadastrale reprend le plan parcellaire superposé à la topographie du lieu.

- b) **La composition du dossier d'enquête parcellaire** est conforme à l'article R131-3 du code de l'expropriation :

I. - Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. - Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés

Conformément à la réglementation, les deux pièces susmentionnées sont obligatoires, auxquelles se rajoute bien sûr, la délibération de l'organe expropriant sollicitant cette enquête (voir jurisprudence CE 11 juin 1997 n° 138665).

Toutes les autres pièces sont facultatives et complémentaires, ayant comme but de favoriser une plus large information au public par rapport aux travaux. C'est dans cet esprit que le Département de l'Hérault joint systématiquement au dossier d'enquête parcellaire une notice explicative, ainsi qu'un plan d'application cadastrale. L'emploi exact de chaque parcelle ou unité foncière dans la réalisation du projet ne figure pas dans une pièce à part, vu que le plan d'application cadastrale en apporte des indications sommaires. Toutefois, afin de mieux répondre à votre interrogation, un tableau a été confectionné (voir ci-joint).

N° parcelle	destination
CM 233	bassin de rétention
CM234	bassin de rétention et rétablissement hydraulique (fossé)
CM 399	bassin de rétention
DH22	bassin de rétention et rétablissement hydraulique (fossé)
DI 141	bassin de rétention et rétablissement hydraulique (fossé)
DI 143	bassin de rétention et rétablissement hydraulique (fossé)
DK 42	bassin de rétention et rétablissement hydraulique (fossé)
DL 203	rétablissement chemin existant qui se retrouve impacté par les terrassements de la future 2x2 voies
DL 205	rétablissement chemin existant qui se retrouve impacté par les terrassements de la future 2x2 voies
DL 207	rétablissement chemin existant qui se retrouve impacté par les terrassements de la future 2x2 voies
DL 36	rétablissement chemin existant qui se retrouve impacté par les terrassements de la future 2x2 voies

DL 14	rétablissement chemin existant qui se retrouve impacté par les terrassements de la future 2x2 voies
DL 116	rétablissement chemin existant qui se retrouve impacté par les terrassements de la future 2x2 voies

c) L'Etat Parcelaire ne comporte pas d'erreur sur les surfaces des parcelles impactées. La différence s'explique par l'écart cadastral relevé par le géomètre lors de l'arpentage, les documents d'arpentage faisant foi.

Le 20 mai , dans un autre message , madame PROUET a précisé : les surfaces indiquées dans la fiche parcellaire correspondent bien aux surfaces mentionnées sur la fiche renseignements annexée à la notification faite aux propriétaire (voir un modèle ci-joint) ; les erreurs cadastrales sont mentionnées sur les documents d'arpentage, que les propriétaires devront signer en même temps que les promesses de vente ; ce travail fait partie de la phase négociation et sera assurée par ma collègue Béatrice Lauze, négociatrice du secteur.

d) La Planche N°2 du Plan Parcelaire ne comporte pas la surface de l'emprise dans l'encart réservé (784m²), relative à l'UF 10 (mairie de Béziers) ; il s'agit d'une erreur matérielle, car l'emprise est bien indiquée dans la fiche parcellaire. Ladite planche a été rééditée, reprenant l'emprise de 784 m² sur la parcelle concernée et vous sera remise lors du RDV prévu le 26 mai avec M. Raynaldy.

Position personnelle du commissaire-enquêteur :

Ces réponses de madame PROUET en date des 13 et 20 mai ont été complétées durant l'enquête. On trouvera ma position personnelle à la suite de sa dernière réponse, soit ci-après en 5-2-1.

5-1-8 : le 14 juin j'ai à nouveau sollicité madame PROUET concernant les dépenses :

Dernière vérification avant l'enquête : la somme prévue pour l'acquisition du foncier doit prendre en compte non seulement les acquisitions à faire mais aussi celles déjà effectuées pour le même projet. C'est par exemple une décision de la CCA de LYON en date du 27 novembre 2013 N° 13LYO1540 Ministre de l'Intérieur dont j'ai une copie. Apparemment votre chiffre n'a pas pris en compte les terrains destinés à la seconde voie et dont le CD est déjà propriétaire. Je n'ai pas de décision du Conseil d'Etat et n'ai pas en principe la compétence pour dire le Droit mais cette Jurisprudence est citée dans la revue de la CNCE en date de septembre 2015 N°82 : pouvez-vous vérifier les conditions de l'acquisition de ce terrain ?

Réponse de madame PROUET le 21 juin :

Pour répondre à votre question, en effet l'appréciation sommaire des dépenses doit comporter le coût des acquisitions futures nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, mais aussi celui des acquisitions foncières auxquelles il a été procédé **avant l'ouverture de l'enquête publique** en vue de la réalisation de cette opération.

Dans notre cas, il n'y a pas d'autres montants à rajouter, car il n'y a pas eu d'acquisition amiable par anticipation à la DUP. Pour rappel, la 2eme voie au Nord est réalisée sur du domaine public départemental, non cadastré ; ces parcelles avaient fait l'objet d'une acquisition par l'Etat (non le Département) vers 1990, lors de la création de la voie.

Le coût des dites parcelles ne pourra en aucun cas être intégré dans notre dossier :

- D'un côté, à l'époque, leur acquisition ne concernait pas notre opération,

- D'autre côté, cette acquisition a eu lieu il y a plus de 26 ans par l'Etat ; or, les termes précités ne sont pas précis là-dessus (« acquisitions foncières auxquelles il a été procédé **avant** l'ouverture de l'enquête publique »), et n'indiquent aucun délai mini ou maxi.

Position personnelle du commissaire-enquêteur :

Cette dernière réponse clôture mes interrogations concernant **l'estimation sommaire des dépenses** qui :

- a été faite peu de temps avant l'enquête,
- est équivalente en coût kilométrique à d'autres estimations similaires pour des routes à 2X2 voies,
- a pris en compte l'ensemble des dépenses, dont tout le foncier,
- n'est pas susceptible d'évoluer défavorablement.
- n'a pas été ensuite contestée durant l'enquête.

Note du CE : contrairement aux termes de ma question, le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens le **11 mai 2016** dans un arrêt N°384409 7ème Chambre, consultable sur Légifrance et publié après l'envoi de ma question.

Rappel : le chemin visé par le rétablissement est également un bien appartenant au domaine public départemental et qui doit être ajouté au foncier de la seconde voie, avec la même explication.

Cette réponse de madame PROUET intervenant **durant l'enquête** n'a pas été mise à la disposition du public car n'apportant aucune modification aux sommes de l'estimation des dépenses ni à leur présentation. De plus, ce sujet n'a pas fait l'objet de questions orales ou écrites durant l'enquête, auxquelles le commissaire-enquêteur aurait pu apporter une réponse immédiate.

5-2 : observations du commissaire-enquêteur durant l'enquête :

5-2-1 : le 29 juin, à madame PROUET :

Je me suis entretenu hier avec monsieur RAYNALDY pour préparer mon entretien avec monsieur VICENTE à propos du rétablissement du chemin impacté par les terrassements (parcelle DL 116)

Le commissaire-enquêteur, vous le savez, ne peut dire le droit et doit se borner à le relater : par exemple citer les articles qu'il applique. J'ai donc un problème de définition de ce chemin :

1. Il n'apparaît pas dans le dossier au titre de l'impact du projet (sauf mauvaise lecture de ma part, toujours possible)
2. Son rétablissement n'est pas cité au titre des mesures compensatoires
3. Il n'apparaît que dans la **Pièce 3** constitué des réponses que vous avez faites avant l'ouverture de l'enquête et que le commissaire-enquêteur a mis à la disposition du public durant toute l'enquête, ce qui en fait un "élément certain du dossier".

4. Toutefois, il me faut me prononcer sur son utilité : pour le maître d'ouvrage que vous êtes et que je consulte à titre d'assistance technique, quelle est votre position ? Ce rétablissement constitue-t-il un élément nécessaire à la réalisation du projet ou est-il une mesure de compensation ?

Ma question et votre réponse seront mentionnées dans mon rapport.

Réponse du M.O le 29 juin :

Pour répondre à vos questions :

1. Actuellement ce chemin en terre relie la route de Pézenas à la rue de la Crouzette, il est positionné en crête du talus existant et dessert également les parcelles riveraines. Il fait partie du domaine public départemental.

Le chemin sera impacté par les travaux de terrassement pour passer la RD 612 à 2x2 voies, tel qu'indiqué dans le plan d'application cadastrale en planche 7, pièce du dossier parcellaire.

2. Il doit être déplacé pour assurer sa continuité et la desserte des parcelles. En effet, le rétablissement des accès existants est obligatoire, afin d'éviter l'enclavement des parcelles. Ledit rétablissement n'est pas effectué dans le cadre des mesures compensatoires.
3. La destination de cette parcelle vous a en effet, été confirmée dans un tableau communiqué par courriel.
4. **Ce chemin est nécessaire** à la réalisation du projet (on conserve un chemin existant). Il est intégré dans le périmètre DUP de l'opération et fera l'objet d'un rétablissement dans le cadre de l'opération et non au titre des mesures compensatoires.

Position personnelle du commissaire-enquêteur pour les paragraphes 5-1-7 et 5-2-1 :

Je prends note des deux définitions demandées qui, à défaut de lexicque, auraient permis au commissaire-enquêteur de répondre précisément aux questions du public sur ce point.

*----Je prends acte également de ce que l'**Etat parcellaire** comporte, pour les trois parcelles susvisées, des données concernant la surface globale qui ne sont pas la somme de la surface soumise à emprise avec la surface restante et qui résultent de l'arpentage, ce point devant être porté à la connaissance des ayants-droits .*

*----Je souligne courtoisement à madame PROUET que le **Plan parcellaire** n'indique pas précisément l'ensemble des terrains concernés par l'opération mais seulement les terrains touchés par l'enquête parcellaire, justifiant ainsi mes différentes questions portant sur le foncier, notamment celui concernant la deuxième voie à créer puis le foncier du chemin actuel à rétablir. Le Plan d'Application cadastrale ne fait pas mieux (voir ci-après pour le chemin). Ces lacunes, dont je me suis entretenu avec monsieur RAYNALDY, ont été sans incidence sur l'information du public, ayant été corrigées **avant** le début de l'enquête.*

----J'attire, de même, son attention sur le fait que ce n'est pas le seul tracé du projet qui est soumis à une enquête DUP laquelle concerne également l'ensemble des travaux et aménagements ou rétablissements nécessaires à sa réalisation et je la remercie d'avoir apporté rapidement des réponses claires et complètes à mes questions posées pour l'information du public venu pour l'enquête et des ayant-droits . Ses réponses serviront aussi à l'Autorité Décisionnelle qui devra se prononcer sur la Déclaration d'Utilité Publique du Projet dans son ensemble, c'est-à-dire la voirie, les ouvrages et les rétablissements... etc.

---- Je relève donc que la réponse de madame PROUET comprend un tableau qui précise, pour chacune des parcelles visées par l'enquête parcellaire, l'affectation de la dite parcelle, permettant ainsi d'apprécier son utilité puis sa nécessité pour le projet (**enquête DUP**). La connaissance de cette affectation permettra de satisfaire au deuxième objectif de **l'enquête parcellaire** prévu par l'article R.131-8 du code de l'expropriation qui est de consigner « les observations sur les limites des biens » .

--- Placée dans la Pièce N°3 du dossier d'enquête unique, les réponses en date du 13 puis du 20 mai, intervenues avant l'ouverture de l'enquête, viennent combler une lacune du dossier : **en effet le chemin à rétablir n'est mentionné à aucun moment.**

Je souligne en conséquence que :

--La création ou l'aménagement des bassins de rétention existants est une obligation qui résulte de la Loi sur l'Eau et notamment des dispositions de l'article R 214 – 1 rubrique 2-1-5-0 du Code de l'environnement. (Rappel)

-- Le nécessaire rétablissement des fossés découle de ce qui précède.

Puis, après la réponse du 29 juin :

– **Le rétablissement du chemin existant et qui sera impacté par les terrassements est effectivement une nécessité** : il sert à desservir les parcelles voisines qui seraient inaccessibles sans cela. (Application des prescriptions de **l'article 682 du code civil**). Je rappelle que la jurisprudence administrative a eu à se prononcer sur la responsabilité d'un maître d'ouvrage public - même sans faute et sous certaines conditions - à l'égard des personnes tierces par rapport à cet ouvrage public (... qui estiment avoir subi un préjudice du fait de l'enclavement de leur parcelle du fait de la réalisation d'un ouvrage routier ...) – par exemple **CAA Versailles -5ème chambre , en date du 12 novembre 2015 N° 14VE03586**. Avec le rétablissement du chemin, les propriétaires des parcelles risquant l'enclavement ne pourront déclarer qu'elles subissent « un préjudice anormal et spécial dépassant les inconvénients inhérents à la présence et au fonctionnement de l'ouvrage public (même jurisprudence)».

Ce rétablissement n'est pas souhaité par un ayant-droit, monsieur VICENTE, pour ce qui le concerne.

Note : Madame DONNADIEU (Urbanisme mairie de Béziers) m'a précisé, après recherches, que ce chemin avait deux statuts, étant coupé en deux par la Rocade :

- il est chemin rural communal en partie Nord sous le nom de CR 36.

- il reprend de l'autre côté de la rocade et, pour sa grande partie, appartient au domaine public départemental. (Parcelles sans nom).

Observation complémentaire du Commissaire – enquêteur : après ces dernières observations, il me paraît nécessaire de rappeler maintenant les exigences d'une enquête publique.

--- Tout d'abord, je rappelle au lecteur que l'information de ce que **le chemin** fait partie du Domaine Public Départemental aurait dû figurer dans le dossier DUP ou dans la première réponse qui m'a été faite concernant les parcelles lui appartenant , tout comme le fait qu'il sera impacté par les travaux de

terrassment et donc qu'il sera nécessaire de le rétablir pour assurer la desserte des parcelles environnantes. Ces points constituaient des informations importantes pour l'appréciation de l'intérêt général du projet puis pour l'information des ayants-droits et du public en général.

-- Je note que cette information n'a été apportée que **progressivement** : elle a pu néanmoins être communiquée aux ayants-droits venus à l'enquête et a motivé pour monsieur VICENTE une demande de rendez-vous avec monsieur RAYNALDY.

---- Je souligne que, si la planche 7 du Plan d'application cadastrale mentionne bien des emprises ainsi que les parcelles concernées, en l'absence de légende, sous-titrage ou explication dans un texte du dossier, il est difficile pour le commissaire-enquêteur d'expliquer à un ayant-droit où se trouve un chemin sur sa propre parcelle, **que l'ayant-droit lui-même ne positionne pas**. J'ajoute que le lecteur de la Planche 7 ne saurait se satisfaire d'un vague tracé en pointillé qui, suivant les exemples pris dans divers dossiers d'enquête, pourrait avoir de multiples significations : la consultation d'un Plan par le public venu à une enquête ne saurait constituer pour lui une sorte de jeu de devinettes en fonction des dossiers et des enquêtes. En l'espèce, pour le service d'urbanisme de Béziers, par exemple, les pointillés signifient « un talus » et pas « un chemin (sic) ». C'était aussi ma position première. On observera, par contre, que monsieur Vicente **a recherché sur « Google earth » puis a produit** une photographie aérienne du chemin qui aurait pu figurer utilement dans le dossier.

En tout état de cause, la stricte application des textes règlementant la rédaction de tel ou tel document ne saurait être considérée comme étant respectueuse des prescriptions des articles L 123-1 et L 123-13 quand cette rédaction ne permet pas une information complète du public sur un projet soumis à enquête publique : c'est en tout cas ma position personnelle, la rédaction de ces articles ne laissant subsister aucune ambiguïté sur le caractère de l'information à donner au public. Le foncier destiné à créer la deuxième voie et l'existence du chemin impacté et à rétablir auraient du être précisés dans le dossier : l'enquête a permis de corriger ces omissions particulièrement anormales.

Ceci motive que le commissaire-enquêteur rappelle courtoisement aux rédacteurs du présent dossier soumis à l'enquête publique la nécessité de la précision des textes qu'ils proposent à l'examen du public et l'exigence d'une présentation complète et exacte du projet. L'objet de l'enquête publique n'est pas de compléter progressivement un Dossier : le commissaire-enquêteur ne le fait que dans le seul souci d'abord d'informer correctement le public et lui permettre d'apporter en toute connaissance de cause ses observations ou propositions, puis celui d'être lui-même en mesure de donner un avis personnel et motivé.

Je rappelle enfin, pour la seule information du maître d'ouvrage, que, dans la phase de préparation de l'enquête, j'avais demandé si la Rcade serait classée en route express : l'article L 151 -2 du code de la voirie routière dispose, en effet, dans son deuxième alinéa, que « l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte également sur ...les conditions de désenclavement des propriétés riveraines éventuellement concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique. » Cette disposition aurait pu être utilisée dans le cadre de la présente enquête

6 l'avis de la commune de Béziers et de la CABM :

L'avis de la commune de Béziers a été donné durant l'enquête au titre d'observation portée sur le Registre d'enquête : c'est donc dans ce chapitre qu'on le retrouvera avec la réponse du maître d'ouvrage et ma position personnelle.

La CABM n'a pas participé, bien que contactée par le commissaire-enquêteur durant la phase de préparation de l'enquête.

7 le bilan de l'enquête publique :

Un rapport d'enquête publique, qui n'est pas un rapport d'expertise ou un rapport administratif, exige parfois des répétitions dans le texte afin qu'une réponse soit complète par elle-même ou voulue telle : le présent en comporte un certain nombre que le lecteur voudra bien pardonner.

Ainsi la seconde partie du présent rapport évoque chronologiquement et fidèlement les interrogations du commissaire – enquêteur, les réponses du maître d'ouvrage et les observations ou la position personnelle du commissaire-enquêteur que les chapitres de la première partie ne pouvaient ignorer dans le traitement de chaque sujet abordé, où elles ne sont que résumées.

La première partie du rapport renvoie donc systématiquement au paragraphe concerné de la deuxième partie pour avoir un développement complet d'un sujet qui a motivé la mise en œuvre des dispositions de l'article R 123-16 du code de l'environnement.

Enfin, pour justifier de l'exactitude des questions et des réponses, leur copie est transmise en Annexe 3 du présent.

L'article L 123-6-I du code de l'environnement, prescrit :

- dans son deuxième alinéa : que le dossier soumis à l'enquête unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises ...
- dans son troisième alinéa : que cette enquête fait l'objet d'un rapport unique ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le présent rapport s'applique à une enquête correspondant à ces exigences.

Aux termes de l'article L 123 – 1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. L'article L 123 -13, alinéa 1, précise : le commissaire – enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une **information complète** sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations ou propositions. Ces deux textes ont constitué la ligne de conduite du commissaire-enquêteur et ont guidé son action.

Je voudrais tout d'abord remercier toutes les personnes citées dans ce Rapport et qui ont permis le bon déroulement de cette enquête, notamment le public et les ayants-droits venus consulter le dossier et porter des observations.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales.

« 65% des Français estiment que l'état des routes s'est détérioré ces dernières années .25% d'entre eux ne s'y sentent plus en sécurité. Tel est le résultat d'une enquête du Magazine « Que Choisir » menée auprès de ses lecteurs et publiée dans le numéro 1445 de l'hebdomadaire AUTO PLUS. »

Tel est le sondage que l'on aurait sans doute pu obtenir des usagers de la portion de Rode Nord de Béziers soumise à l'enquête ou, du moins, telle est l'opinion que peut acquérir l'observateur de la circulation de cette voie aux heures les plus critiques. Quand 2X2 voies donnent naissance à 1X2 voies, le rétrécissement crée obligatoirement des bouchons ou des ralentissements et suscite des comportements qui peuvent devenir accidentogènes. La portion de la RD 612 soumise au projet ne connaît pas un taux élevé d'accidents mais les fonctions qui lui sont attribuées ne sont pas totalement assurées. Cela suffit-il à justifier une DUP et ses conséquences ?

Le commissaire-enquêteur s'est attaché à mettre en exergue l'ensemble des fonctions voulues pour la Rode Nord et a souligné son importance tant dans la pratique de la circulation actuelle qu'au regard des situations qui découleront, une fois la 2X2 voies aménagée, de la réalisation des projets urbanistiques de la ville de Béziers ou des communes voisines, y compris l'arrière-pays héraultais, qui résultent pour un grand nombre d'une importante Planification.

S'agissant des conditions de réalisation du projet : nécessitant des acquisitions amiables ou par suite d'une expropriation, le commissaire-enquêteur s'est attaché à vérifier la provenance de toutes les parcelles nécessaires au projet et leur utilité. Le maître d'ouvrage a satisfait à toutes ses demandes, **mêmes celles qui lui paraissaient « inhabituelles »**. Ainsi les ayants-droits ont-ils pu être correctement informés du projet avant de se prononcer sur l'emprise qui leur était demandée par l'expropriant éventuel. Le tableau indicatif fourni par madame PROUET s'est révélé particulièrement utile pour l'information des ayants-droits dont certains avaient été contactés pour un autre projet concernant leur même parcelle et que le présent projet surprenait.

Les Administrations de l'Etat ne se sont pas manifestées durant l'enquête et le commissaire-enquêteur n'a pas eu matière à les contacter pour la présente.

Enfin : les couleurs utilisées dans ce Rapport pour mettre en évidence les réponses du maître d'ouvrage ne sont pas le choix du commissaire-enquêteur mais celui de leur rédacteur, qui a été fidèlement respecté.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement, les conclusions et les avis motivés du commissaire-enquêteur sont transmis sur un document séparé.

8 les Annexes au Rapport :

Les annexes sont constituées de documents originaux et transmises avec le seul premier exemplaire du présent rapport. A ce rapport sont donc annexées :

Annexe 1 : les 2 Dossiers d'enquête paraphés par le commissaire-enquêteur ainsi que le Registre.

Annexe 2 : les justificatifs de la publicité soit :

Les quatre originaux de presse,

Les justificatifs d'affichage cités dans le rapport :

- le Certificat d'affichage délivré par monsieur le maire de Béziers le 22 juillet,
- la photo du site internet du Conseil Départemental annonçant l'enquête
- l'avis aux ayants-droits publié par la presse
- quatre photographies de l'affichage sur site

Annexe 3 : les documents divers cités dans ce rapport et les originaux des Emails échangés entre le C.E et les responsables du projet ou la mairie de Béziers (urbanisme). Les originaux du PV de Synthèse et du Mémoire en Réponse. Deux tableaux portant « liste des propriétaires en date des 02/06 et 05/07/2016. »

Annexe 4 : pour le seul Tribunal Administratif (un exemplaire du rapport – a/s indemnisation du CE)

9 Bibliographie de l'enquête :

- Site Légifrance
- Publication « L'enquête Publique » (CNCE), dont le N°85 de juillet 2016.
- Le Guide du Commissaire enquêteur.
- Le Guide pratique de la phase administrative de l'expropriation au profit de collectivités territoriales ou de leurs groupements – Ministère de l'Intérieur août 2015.

10 Transmission :

Le présent Rapport est transmis à monsieur le Préfet de l'Hérault en 4 exemplaires signés (dont un non relié) plus un exemplaire PDF.

Un exemplaire relié est transmis à madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait le 11 août 2016

Le Commissaire – enquêteur
Bernard ROUX



Le Procès-verbal de Synthèse des observations du Public

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le 26 juillet 2016 à 09H00, le commissaire-enquêteur ROUX Bernard chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la RD 612 par le Conseil Départemental de l'Hérault, consistant en la mise à 2X2 voies de la Rocade Nord de Béziers entre le giratoire Edgar FAURE et l'échangeur BONAVAL, y compris la dénivellation de ce dernier également à 2X2 voies sur environ 1 Km, et relative à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation,

Vu les dispositions prévues à l'article R 123-18 du code de l'environnement,

Se trouvant à MONTPELLIER, rue d'Alcoo, siège du Conseil Départemental de l'Hérault, Bureau de madame Liliana PROUET, référent juridique pour la présente enquête,

Lui communique les observations écrites ou orales consignées dans le présent procès-verbal et qui se définissent ainsi :

Observations orales :

Madame LEMONNIER épouse VICENTE a déclaré ne pas être concernée par les parcelles pour lesquelles elle est citée, qui appartiennent exclusivement à son époux VICENTE Jacques.

Observations écrites ou par courrier :

--- **Mention N° 2** : monsieur BRENON, habitant Montady, souhaite que les voies d'accès à la RD 612 soient également portées à 2X2 voies notamment jusqu'à la sortie ouest de Béziers.

--- **Mention N°7** : monsieur SANCHEZ Jean-Michel, pour la SEBLI, souhaite ne commenter que l'emprise du projet sur la parcelle CM 233, qu'il estime excessive car elle obère la possibilité de réalisation d'un bassin de rétention prévu dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Mercorent. Il indique que des adaptations mineures et techniques sont possibles pour que les deux projets n'interfèrent pas.

--- **Mention N°8** : monsieur Vicente Jacques, pour la parcelle N°DL 116, qui évoque un entretien avec messieurs RAYNALDY et REVEILLADE, déclare qu'il n'est pas nécessaire de conserver le chemin à rétablir le long de sa parcelle, à usage seulement agricole mais qu'il convient de le maintenir sur la parcelle de ses voisins. Il joint une photographie (mention N°10) qui montre le chemin incriminé dans son état actuel.

--- **Mention N°9** : madame FOURES accepte l'emprise proposée pour le projet (parcelle N°DL 203 en indivision) auquel son époux et elle-même sont favorables.

Mention N° 6 : lettre en date du 20 juillet déposée par la mairie de BEZIERS :

Après avoir indiqué que la ville de Béziers était favorable au projet, monsieur BRESSON, Adjoint au maire, souligne à propos de la ZAC des Grandes Vignes, créée en 2008 :

- l'étude d'impact ayant omis l'existence de l'opération d'aménagement en cours de réalisation, la ville demande une barrière sonore le long du futur quartier d'habitations, de type merlon paysager à définir.
- pour le bassin de rétention de 2750 mètres cubes situé sur la parcelle DK N°42 : la ville

- souhaite sa mutualisation.
- Il souhaite également une étude hydraulique pour déterminer les capacités maximum de stockage et d'évacuation du ruisseau de Gargailhan.
 - Il propose ensuite que la parcelle Di 141, sans affectation dans le projet d'aménagement de la ZAC, serve à la création d'une zone tampon végétale avec le bassin de rétention projeté pour la rocade et les futures habitations de la ZAC.
 - Enfin, s'agissant du Rond point Edgar FAURE, la ville estime que la bretelle d'accès à la rocade depuis la route de Pézenas doit être maintenue.

Lui rappelant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations, qu'elle pourra adresser par courriel au commissaire-enquêteur,

Délivre à madame PROUET un exemplaire du présent.

Fait-le 26 juillet 2016

Le commissaire-enquêteur
Bernard ROUX



Le MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE en date du 02 août 2016

Vous trouverez ci-joint les réponses aux différentes observations formulées pendant l'enquête publique.

Observations orales :

Madame LEMONNIER épouse VICENTE a déclaré ne pas être concernée par les parcelles pour lesquelles elle est citée, qui appartiennent exclusivement à son époux VICENTE Jacques.

Réponse du MO

La fiche parcellaire du dossier d'enquête parcellaire déposé en mairie ne comporte pas le nom de Mme LEMONNIER en tant que propriétaire, mais en tant qu'épouse de M. VICENTE. Pour autant, compte tenu de l'absence d'information relative au régime de leur mariage, la notification a été également adressée à Mme VICENTE (mention faite dans la liste des propriétaires communiquée au commissaire enquêteur). A ce jour, la fiche de renseignements n'ayant pas été fournie, cette information n'a pas été confirmée ou infirmée.

Observations écrites ou par courrier :

Mention No 2 :

Monsieur BRENON, habitant Montady, souhaite que les voies d'accès à la RD 612 soient finalement portées à 2X2 voies notamment jusqu'à la sortie ouest de Béziers.

Réponse du MO

Ne concerne pas le projet. La demande porte sur la mise à 2x2 voies d'un autre tronçon de la rocade (RD 612 et RD 64) situé plus à l'Ouest.

Mention No7 :

Monsieur SANCHEZ Jean-Michel, pour la SEBLI, souhaite ne commenter que l'emprise du projet sur la parcelle CM 233, qu'il estime excessive car elle obère la possibilité de réalisation d'un bassin de rétention prévu dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Mercorent. Il indique que des adaptations mineures et techniques sont possibles pour que les deux projets n'interfèrent pas.

Réponse du MO

L'emprise sur la parcelle CM 233 est nécessaire à la réalisation d'un bassin de rétention et au rétablissement des écoulements naturels. A la connaissance du projet précis du bassin de la ZAC, des adaptations seront certainement possibles.

Mention No8 :

Monsieur Vicente Jacques, pour la parcelle NoDL 116, qui évoque un entretien avec messieurs RAYNALDY et REVEILLADE déclare qu'il n'est pas nécessaire de conserver le chemin à rétablir le long de sa parcelle, à usage seulement agricole mais qu'il convient de le maintenir sur la parcelle de ses voisins. Il joint une photographie (mention No10) qui montre le chemin incriminé dans son état actuel.

Réponse du MO

M. Raynaldy puis M. Reveyaz du service des grands travaux ont reçu M. Vicente.

Actuellement ce chemin en terre relie la route de Pézenas à la rue de la Crouzette, il est positionné en crête du talus existant de la RD 612 et dessert également les autres parcelles riveraines. Il fait partie du domaine public départemental actuel de la RD 612.

Le chemin sera impacté par les travaux de terrassement pour passer la RD 612 à 2x2 voies, tel qu'indiqué dans le plan d'application cadastrale en planche 7, pièce du dossier parcellaire.

Il doit être déplacé pour assurer sa continuité et la desserte des parcelles. En effet, le rétablissement des accès existants est obligatoire, afin d'éviter l'enclavement des parcelles.

Par contre, ces parcelles côté Sud étant situées en zone d'urbanisation future, il est possible qu'à moyen terme leur desserte se fasse par une nouvelle voirie et que le chemin de terre ne soit effectivement plus utile.

Mention No9 :

Madame FOURES accepte l'emprise proposée pour le projet (parcelle 203 en indivision) auquel son époux et elle-même sont favorables.

Réponse du MO

Le Département a bien pris note.

Mention No 6 :

Lettre en date du 20 juillet déposée par la mairie de BEZIERS :

Après avoir indiqué que la ville de Béziers était favorable au projet, monsieur BRESSON, Adjoint au maire, souligne à propos de la ZAC des Grandes Vignes, créée en 2008 :

- l'étude d'impact ayant omis l'existence de l'opération d'aménagement en cours de réalisation, la ville demande une barrière sonore le long du futur quartier d'habitations, de type merlon paysager à définir.
- pour le bassin de rétention de 2750 mètres cubes situé sur la parcelle DK No42 : la ville souhaite sa mutualisation.
- Il souhaite une étude hydraulique pour déterminer les capacités maximum de stockage et d'évacuation du ruisseau de Gargailhan.
- Il propose que la parcelle Di 141, sans affectation dans le projet d'aménagement de la ZAC, serve à la création d'une zone tampon végétale avec le bassin de rétention projeté pour la rocade et les futures habitations de la ZAC.
- Enfin, s'agissant du Rond point Edgar FAURE, la ville estime que la bretelle d'accès à la rocade depuis la route de Pézenas doit être maintenue.

Réponse du MO

Dans le dossier d'enquête publique (page 22, plan général des travaux), et dans la partie étude d'impact (page 52, plan zonage PLU, page 136 plan synthèse des enjeux) la ZAC des Grandes Vignes est bien répertoriée.

De plus, l'élargissement à 2x2 voies de la RD 612 rocade de Béziers est en emplacement réservé D5 au PLU de 2008. Le classement sonore de l'infrastructure est également précisé. Ainsi il a été considéré que la projet de la rocade était antérieur à la ZAC. Toutefois, le Département envisage de réaliser des aménagements paysagers, des modelages, et des merlons de terre sur les emprises qui seraient disponibles côté Nord, ainsi que sur la parcelle DI 141 de la future ZAC .

La mutualisation d'un bassin de la ZAC avec le bassin N°5 de la rocade est envisageable sur la base d'une étude à fournir par la Ville.

L'étude hydraulique a été présentée dans le dossier de déclaration validé par la MISE en octobre 2014. Le principe est bien la « non augmentation des rejets » dans le ruisseau de Gargailhan.

La voie directe actuelle entre la route de Pézenas et la rocade Nord n'est pas maintenue dans le projet pour des considérations techniques, de lisibilité et de sécurité.

Note : original en ANNEXE 3

Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur

Conclusions et Avis du commissaire - enquêteur

Le Commissaire – enquêteur **ROUX Bernard**,

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Hérault tendant à la mise à deux fois deux voies de la Rocade Nord de Béziers (portion de la RD 612) entre l'échangeur de Bonaval et le giratoire Edgar FAURE ,PR 67+500 à 70+000 , sur le territoire de la commune de Béziers ,

Ayant été désigné le 08 avril 2016 parmi les commissaires-enquêteurs figurant sur la liste départementale d'aptitude pour l'année en cours, en tant que commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique exigée par les textes, par décision N° E16000053 /34 de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier (Monsieur le Premier Conseiller Hervé VERGUET ayant été délégué) et **après avoir préalablement signé** la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R 123 – 4 du Code de l'environnement,

Ayant préalablement examiné les pièces constituant les dossiers d'enquête et constaté qu'elles lui paraissaient conformes aux prescriptions légales ou réglementaires,

Puis s'être transporté sur les lieux de la réalisation du projet, **avant l'ouverture de l'enquête, soit le 27 avril 2016**, puis chaque fois que nécessaire durant l'enquête,

Les formalités légales ou réglementaires de publications (La Gazette et l'Hérault du Jour) et d'affichage en mairie ou sur site ayant été respectées ainsi qu'il l'atteste par ses différents transports dont le contrôle du 26 mai, par la production des originaux de presse, de photographies et enfin par le Certificat d'Affichage délivré par monsieur le maire de Béziers,

Un avis aux Ayants Droits ayant été publié les 26 mai et 16 juin dans les deux mêmes quotidiens,

Ayant constaté qu'un exemplaire des **dossiers d'enquête**, complété et vérifié par ses soins, et un **registre** ont été laissés à la disposition du public en mairie de Béziers , Caserne Saint Jacques , avenue de la Marne, du 15 juin 2016 à 08H00, heure d'ouverture de l'enquête, jusqu'au 22 juillet 2016 à 17H00 inclus, heure de fin de l'enquête, les jours (du lundi au vendredi) et heures habituels (de 08H00 à 12H00 puis 13H30 à 17H30) d'ouverture au public,

Vu les notifications réglementaires aux ayants-droits par lettre recommandée avec accusé de réception, dont les Accusés de Réception étaient de retour le 2 juin pour l'ensemble des personnes identifiées concernées,

Puis, l'enquête achevée, après avoir communiqué le 26 juillet 2016 à 09H00 à madame Liliana PROUET, responsable du projet, les observations écrites et orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse dont il lui a remis un exemplaire** et reçu ses observations en retour en date du 2 août 2016, et s'étant prononcé sur l'ensemble en donnant **sa position personnelle**,

Vu l'arrêté préfectoral Numéro 2016 – I – 435 en date du 2 mai 2016 portant organisation de l'enquête,

Toutes les formalités exigées par cette enquête ayant été, semble-t-il, respectées,

Vu l'avis rendu par l'Autorité Environnementale dont un exemplaire a été joint au dossier DUP de l'enquête,

Vu l'avis favorable ainsi que les observations émanant de la commune de BEZIERS,

Vu son Rapport dans lequel il a relaté le déroulement de l'enquête publique et discuté du projet, puis a rapporté les observations et propositions du public, qu'il a analysées,

Souligne les points suivants :

Concernant les généralités et le déroulement de l'enquête (unique)

Sur le plan des observations à caractère général :

Etant observé les termes de l'article 545 du code civil qui précise que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité »,

Que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relève des dispositions du code de l'expropriation pour cause de l'utilité publique,

Que néanmoins l'enquête est conduite suivant les règles du code de l'environnement lorsque le dossier soumis à l'enquête comporte une Etude d'Impact,

Que la définition donnée à l'utilité publique résulte d'une jurisprudence administrative constante qui précise que « les ... aménagements ou travaux susceptibles de faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique doivent avoir une finalité d'intérêt général et l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, éventuellement l'atteinte à d'autres intérêts publics, les inconvénients d'ordre social qu'ils comportent, ne doivent pas être excessifs au regard de l'intérêt qu'ils présentent. »

A ces conditions, la même jurisprudence a rappelé l'exigence que ... « l'expropriant ...ne soit pas ... en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine ... »,

Que l'enquête parcellaire est prévue par les articles L 131-1 et R 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Qu'aux termes de l'article L 123 – 6 du Code de l'Environnement : « lorsque la réalisation d'un projet ...est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes dont l'une au moins en application de l'article L 123 – 2 (projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements etc...), il peut être procédé à une enquête unique »

Que la procédure de l'enquête unique est visée à l'article R 123 - 7 du code l'environnement

Souligne que le projet concernant la Rcade Nord a fait l'objet d'une enquête unique en application des dispositions ci-dessus.

Sur le plan de la définition du projet :

Etant observé que la RD 612 relie Montpellier à Albi via Béziers,

Qu'elle est intégrée au réseau multi pôle défini au Schéma routier départemental « Pays d'Hérault »,
Que cette route, qui assure les fonctions de Rcade Nord de Béziers, est à 2X2 voies sauf dans un dernier tronçon qu'il convient d'aménager,

Que le Conseil Départemental souhaite maintenant l'aménager,

Que l'enquête unique prévue par les textes a donc porté sur l'utilité publique du projet d'aménagement routier de ce tronçon de la RD 612 intitulée Rocade Nord de Béziers et sur la cessibilité résultant de l'enquête parcellaire exigée pour la réalisation dudit projet,

Que cet aménagement vise le tronçon PR 67+500 à 70+000, entre l'échangeur de Bonaval et le Giratoire Edgar FAURE, actuellement à une voie de circulation, qu'il s'agira de porter à 2X2 voies avec les caractéristiques suivantes : 7,00 mètres de chaussée dans chaque sens ; 3,00 mètres de terre-plein central ; 2,00 mètres d'accotement imperméabilisé de chaque côté de la route,

Que l'aménagement concernera également les accès à cette portion de Rocade, dont le giratoire Edgar FAURE, qui sera également mis à 2X2 voies,

Que le projet touche également les bretelles de ce giratoire et celles de l'échangeur de Mercorent,

Que trois ouvrages d'art existants devront être élargis,

Qu'il exigera l'aménagement ou la création de bassins de rétention et le rétablissement d'un chemin de desserte de parcelles,

Souligne que cet aménagement de la voirie est déjà planifié au sein du PLU, dont la version actuelle date d'une délibération du 22 mars 2010, par le biais d'emplacements réservés que les propriétaires ou détenteurs de droits réels sur les parcelles concernées ne sont pas censés ignorer,

Qu'à défaut, l'enquête parcellaire nécessitée pour la réalisation du projet a permis que chacun d'entre eux soit personnellement informé et puisse s'exprimer.

Sur le plan du dossier de l'enquête :

Souligne que la composition du dossier concernant la Déclaration d'Utilité Publique, comportant une Etude d'Impact, ainsi que le dossier nécessaire à l'enquête parcellaire, lui ont paru correspondre aux exigences des textes,

Que la lecture de ces documents, notamment celle du Résumé Non Technique, permettait au lecteur d'avoir une connaissance rapide et satisfaisante du projet,

Que ,néanmoins, ces dossiers ont été complétés par un document intitulé **Pièce N°3** comportant des éléments résultant de questions posées au Responsable du Projet **avant le début de l'enquête** et que le commissaire – enquêteur a souhaité porter à la connaissance du public ou des ayants-droits pour leur information ,

Qu'à cet effet, les éléments d'information à l'usage des ayants-droits contenus dans le dossier ont été complétés, à sa demande, par le Maître d'ouvrage qui a apporté des réponses permettant de vérifier l'utilité de leur parcelle pour le projet,

Que le foncier du Conseil Départemental utilisé pour le projet a été clairement identifié,

Qu'ainsi, le contenu de l'ensemble des dossiers lui a paru satisfaisant pour l'enquête,

Souligne que les deux dossiers n'ont fait l'objet d'aucune observation défavorable de la part du public, des collectivités territoriales touchées par le projet (mairie de Béziers et Communauté de communes du Biterrois) ou des services de l'Etat avant et durant l'enquête publique.

Sur le plan de l'organisation de l'enquête :

Constate que le choix des dates d'ouverture, le 15 juin à 08H00, et de clôture de l'enquête, le 22 juillet à 17H00, puis sa durée fixée à 38 jours consécutifs, n'ont pas fait l'objet d'observations défavorables de la part du public,

Que les moyens supplémentaires de publicité mis en œuvre par la mairie de Béziers ont permis que l'avis d'enquête soit diffusé en continu sur les 15 panneaux électroniques de la commune, et son site Internet, permettant au public d'être constamment sensibilisé sur l'enquête en cours malgré la multiplication des publicités en cette période estivale,

Que ces moyens ont été également renforcés par la publication de l'avis d'enquête sur les sites des Services de l'Etat dans le département , du Conseil Départemental de l'Hérault et de la Compagnie Languedoc – Roussillon – Vaucluse des commissaires – enquêteurs , tous ces sites étant d'un accès libre et facile , outre qu'ils sont supposés être connus des associations d'usagers , de protection et défense de l'environnement ou de toute autre association ayant un intérêt pour le type de projet objet de l'enquête,

Que l'affichage en mairie et sur site , conforme aux exigences de la réglementation, a été renforcé par un affichage dans les locaux du Conseil Départemental qui, en outre, a mis en place sur le site des panneaux annonçant les travaux dans un format publicitaire, donc très lisible par les usagers ,

Que les titulaires de droits réels concernés par l'enquête parcellaire ont été personnellement informés dans les délais prescrits, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'ils ont pu formuler librement leurs observations,

Que l'enquête s'est déroulée dans des conditions normales.

Sur les observations ou contre propositions recueillies :

Observe que la Ville de Béziers, tout en se déclarant favorable au projet, a omis de se prononcer sur l'emprise de la parcelle lui appartenant (unité foncière 10 parcelle DH 22),

Qu'il en est de même pour la SEBLI dont le représentant n'a apporté de commentaire que sur l'emprise de la parcelle CM 233, ne se prononçant pas sur les autres parcelles citées dans l'unité foncière N°70,

Que l'ensemble des observations recueillies paraît néanmoins être favorable au projet,

Qu'un seul ayant-droit ne paraît pas favorable à l'emprise sur sa parcelle (il s'agit de monsieur VICENTE pour la parcelle DL 116,) sans toutefois s'y opposer,

Qu'aucune contre - proposition n'a été faite durant l'enquête.

Sur les droits ou intérêts des tiers :

Précise que les observations du public durant la Concertation préalable ont été prises en compte dans le dossier soumis à l'enquête,

Que par ailleurs le maître d'ouvrage, dans son Mémoire , a apporté une réponse modulée aux observations du public durant l'enquête ,rappelant le projet et n'écartant pas des adaptations futures en fonctions des projets qui seront présentés ,

Qu'enfin le maître d'ouvrage a utilisé pour la création de la deuxième voie **les seuls terrains lui**

appartenant , longeant l'actuel tronçon de la RD 612 objet de l'enquête, **limitant** ainsi les emprises sur un nombre restreint de parcelles voisines à des ouvrages **nécessaires** à la réalisation puis au fonctionnement de la 2X2 voies (ouvrages hydrauliques) ou au rétablissement d'un chemin existant , impacté par les terrassements , lui-même nécessaire au désenclavement de parcelles voisines du projet .

Sur le plan de la prise en compte de l'environnement :

Observe que l'Autorité Environnementale a analysé l'Etude d'Impact mais n'a formulé aucune observation,

Souligne que lui-même a estimé dans son rapport que l'Etude d'impact était suffisante et proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ,à l'importance et la nature des travaux ,ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ,

Que, sur ce dernier point, le projet insiste sur la protection acoustique dont un bilan doit être effectué dans un délai fixé à 5 ans après la réalisation du projet, une cinquantaine de bâtiments individuels et collectifs devant être protégés dans le cadre de l'application de la réglementation sur le bruit ,

Rappelle que la période de travaux (prévision de trois ans environ) nécessitera d'abord la construction ou l'aménagement de bassins de rétention ou de fossés avant les terrassements routiers pour limiter ou empêcher la pollution des cours d'eau par des matières en suspension issues des travaux , ainsi que la réalisation de refuges pour la faune avant les travaux de défrichement , les autres mesures spécifiques étant énumérées dans le dossier ,

Qu'enfin le projet paysager, qui touche au modelage des talus et aux plantations, s'adaptera aux contraintes : protection des habitations côté sud de la Rocade ; espaces agricoles de qualité côté nord avec notamment valorisation des ripisylves ; arbres remarquables sur le giratoire Edgar FAURE.

Et ceci étant exposé :

Vu les dispositions des articles L 123 – 2, L 123-6 et R 123 – 7 du Code de l'environnement,

CONCERNANT l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Etant considéré que la Déclaration d'Utilité Publique est la procédure administrative qui reconnaît le caractère d'intérêt général d'un projet ou d'une opération, et permet l'utilisation de la procédure d'expropriation si elle s'avère nécessaire.

Que, si la loi évoque peu ce qu'est l'utilité publique ou l'intérêt général, ce sont les juridictions, administratives le plus souvent, qui ont été amenées à en définir les paramètres : ainsi « les ... aménagements ou travaux doivent avoir une finalité d'intérêt général et l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, éventuellement l'atteinte à d'autres intérêts publics, les inconvénients d'ordre social qu'ils comportent, ne doivent pas être excessifs au regard de l'intérêt qu'ils présentent. »

Qu'en outre l'expropriant ne doit pas être en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son

patrimoine ... » s'agissant de la création d'une infrastructure routière.

Souligne :

Que le dossier permet de vérifier que le projet s'applique à un tronçon de la Rcade Nord de Béziers, lequel relève déjà de **l'intérêt général** en raison de son utilité pour les déplacements dans la « facilité qu'elle offre de contourner Béziers en provenance du Nord vers l'A9, de l'Est en direction du Nord, et de l'Ouest vers le Nord et l'Est de Béziers. » Elle concerne peu le transit local, permet les déplacements touristiques vers l'arrière pays, et s'avère indispensable pour les déplacements quotidiens vers les pôles économiques actuels ou en projet de Béziers et vers l'A9,

Que les raisons économiques et sociales justifiant le projet tout comme sa finalité urbanistique sont clairement exposées dans le dossier : l'amélioration des conditions de circulation sur la Rcade impactera de manière positive les déplacements touristiques vers l'arrière pays biterrois, les Monts d'Orb et le Parc Régional Naturel du Haut Languedoc auxquels donne accès cette voie .Le projet , en sécurisant les déplacements , favorisera les activités commerciales des Centres commerciaux actuels (Bonaval , ZA de Mercorent) ainsi que celles projetées .Ainsi le projet présente une bonne compatibilité avec les principales orientations d'aménagement de la commune de Béziers,

Qu'en outre : le tronçon concerné par le projet, qui est à 1X2 voies, n'est plus adapté aux conditions de circulation actuelles et ne répond pas aux attentes des usagers .Bien que peu accidentogène, il est régulièrement l'objet de bouchons ou de ralentissements importants qui nuisent à la fluidité nécessaire du trafic alors que son rôle pour les échanges routiers de l'agglomération est primordial. Ainsi la volonté constamment affirmée dans le dossier d'améliorer la voirie pour **l'optimisation des échanges routiers et la sécurité des usagers** constitue donc l'élément déterminant à prendre en compte pour justifier de la **finalité d'intérêt général** du projet.

Que le projet a fait l'objet d'une réflexion avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales,

Que la Concertation préalable avec le public a fait l'objet **d'un bilan qui a été pris en compte dans le projet,**

Que les travaux ou aménagements nécessaires à cette mise à 2X2 voies ont été correctement décrits dans le dossier soumis à l'enquête,

Que le projet nécessitera des **atteintes à la propriété privée** ,qui seront limitées et qui toucheront des parcelles qui étaient déjà placées en position d'emplacements réservés au sein du PLU de la commune de Béziers, la proposition moyenne d'indemnisation paraissant correcte , le Conseil Départemental recherchant d'abord une acquisition par la voie amiable , **les inconvénients d'ordre social** qui en résultent paraissant nuls ou très faibles , les riverains comme les usagers pouvant bénéficier , par cette réalisation , d'infrastructures meilleures que l'existant ,

Que, par ailleurs, **le Conseil Départemental de l'Hérault n'était pas en mesure de réaliser le projet avec son seul patrimoine,** qui servira à la construction de la deuxième voie, la ville de Béziers ainsi que la Société d'Équipement Biterrois et Littoral (SEBLI – société mixte) et d'autres ayants-droits parfaitement identifiés étant également mis à contribution pour les ouvrages nécessaires à la création puis au fonctionnement de la 2X2 voies ou au rétablissement d'un chemin destiné au désenclavement de parcelles voisines de la rocade ,

Que le coût financier de l'aménagement et des constructions nécessaires est conforme au coût d'ouvrages similaires, son estimation récente ne devant pas être, en principe, l'objet de modifications à venir ainsi que le responsable du projet l'a rappelé, et que le dossier a pu , par conséquent , éclairer le public sur **le coût réel total de l'opération** ,

Que le projet n'entraînera que des **atteintes minimales à l'environnement,** lesquelles seront correctement prises en compte, par exemple « l'objectif de réduire les nuisances acoustiques des riverains, »

Que le projet ne paraît pas porter atteinte à **d'autres intérêts publics**, par exemple à l'archéologie ou **la santé** des usagers et des riverains,

Que le public ayant participé à l'enquête a pu librement formuler les observations ou propositions qu'il a estimées nécessaires,

Que l'enquête n'a pas permis d'infirmer les observations précédentes ,

Que, dans ces conditions, les avantages évidents qui en résulteront, qu'il convient de considérer positivement, paraissent l'emporter aisément sur les inconvénients résultant de la réalisation du projet,

De plus, considère personnellement :

Que les déplacements par la voie routière doivent être une préoccupation constante des pouvoirs publics qui se heurtent de plus en plus à des comportements individuels dont les conséquences sont d'autant plus accidentogènes qu'ils interviennent sur des infrastructures inadaptées ou dégradées,

Qu'ainsi, toute politique visant à améliorer la sécurité routière ne saurait s'appliquer sérieusement à une voirie défectueuse ou insuffisante,

Qu'il convient d'apprécier positivement toutes actions des collectivités territoriales lorsqu'elles ont pour objet de tendre à améliorer la qualité de la voirie et, par conséquence, la sécurité des usagers,

Que le projet démontre que le Conseil Départemental de l'Hérault procède en fonction de ses moyens en améliorant la voirie par tronçons, ce qui ne saurait lui être reproché,

Que le projet s'applique à un tronçon actuellement défaillant et insuffisant,

Que le projet achèvera la mise à 2X2 voies de la Rcade Nord de Béziers, permettant à cette voie d'assurer pleinement les fonctions qui lui sont attribuées par les diverses planifications qui la concernent,

Qu'il satisfera donc à son objectif : « assurer la sécurité et la fluidité du trafic, renforcer la lisibilité de l'itinéraire et également améliorer son niveau de service ».

Estime en conséquence que l'aménagement et les travaux du tronçon visé dans le projet soumis à l'enquête publique lui paraissent relever de **l'intérêt général**,

Propose à monsieur le Préfet de l'Hérault l'examen du dossier DUP ainsi que du registre d'enquête qu'il lui transmet avec un **Avis Favorable** .

Le 11 août 2016
Le Commissaire – Enquêteur
Bernard ROUX



CONCERNANT l'enquête Parcellaire

Le commissaire – enquêteur,

Vu la procédure de l'enquête unique prévue à l'article R 123-7 du code de l'environnement qui prescrit qu'en fin d'enquête le commissaire-enquêteur rédige des conclusions motivées,

Vu l'avis personnel et motivé qu'il vient de rendre dans le cadre de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de mise à 2X2 voies du tronçon de Rode Nord soumis à l'enquête,

S'agissant maintenant d'identifier les propriétaires et de déterminer les parcelles et leur surface nécessaire à la réalisation du projet, conformément aux dispositions des articles L1, L131-1, R 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Et s'étant transporté personnellement sur les lieux avec le maître d'ouvrage pour en examiner le bien fondé, puis chaque fois que de besoin,

Vu l'état parcellaire compris dans le dossier, précisant sur le territoire de la seule commune de Béziers les parcelles considérées par le projet, leur superficie ainsi que l'emprise nécessaire pour sa réalisation,

Vu leur localisation sur les plans parcellaires joints au dossier soumis à l'enquête,

Prenant acte de l'identification précise des parcelles à acquérir, ainsi que de leurs propriétaires,

Ayant préalablement considéré que le dossier présenté à l'enquête ne comportait pas de justification probante à l'emploi de chaque parcelle à acquérir pour la réalisation du projet, ne permettant pas en conséquence d'établir un lien direct entre la parcelle à acquérir et le projet, les seuls éléments fournis par les Plan Parcellaire et Plan d'Application Cadastre, bien que rédigés conformément aux textes, lui étant apparus insuffisants,

Ayant sollicité le responsable du projet **avant** l'ouverture de l'enquête et obtenu des réponses satisfaisantes de nature à informer correctement le public et d'abord les ayants droits, réponses soumises à l'examen du public et des ayants droits dans la Pièce N°3 du dossier soumis à l'enquête comme dit dans son Rapport,

Constatant que ces réponses ont établi clairement pour chaque parcelle identifiée un lien direct avec le projet et que son acquisition servira à sa réalisation,

Considérant, par suite, que chacun des ayants droits était en mesure de recevoir une information précise sur la destination de chaque parcelle dans la réalisation du projet, qui en détermine son utilité,

Qu'il s'est lui-même prononcé favorablement sur cette utilité,

Vu l'avis aux ayants droits publié les 26 mai et 16 juin dans la Gazette et l'Hérault du Jour

Vu les copies des accusés de réception, jointes à l'annexe 3 de son rapport, émanant des propriétaires ou titulaires de droits réels qui témoignent que le maître d'ouvrage a satisfait à ses obligations d'information,

Vu les observations favorables, portées par écrit dans le registre d'enquête, conformément à la loi, émanant de madame FOURES, pour sa part d'indivision dans la parcelle DL 203,

Vu les observations écrites des autres ayants –droits ayant participé à l’enquête, soit la Ville de Béziers, la SEBLI et monsieur VICENTE Jacques, pour lesquelles le responsable du projet s’est prononcé, le commissaire-enquêteur donnant sa position personnelle sur l’ensemble,

Les autres propriétaires ou ayants-droits, bien qu’ayant satisfait aux obligations prévues à l’article R 131 – 7 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, n’ayant pas formulé d’observations sur les limites de leur (ou leurs) parcelle visée par le projet, durant toute la durée de l’enquête, conformément aux dispositions de l’article R 131-8 du même code,

Après avoir satisfait aux prescriptions de l’article R 123-18 du code de l’environnement,

Estime que l’enquête lui paraît avoir répondu aux prescriptions résultant de l’article L 1 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, et **n’a pas permis de considérer :**

- que les parcelles mentionnées dans le dossier avaient une autre destination que la réalisation du projet,
- que l’emprise prévue sur chaque parcelle était excessive au regard du projet,

Considère donc personnellement que sera justifiée, étant proposée dans le dossier et n’ayant pas été contestée durant l’enquête par les ayants-droits ou le commissaire-enquêteur :

Unité foncière n°10 :

Pour la parcelle DH 22 Commune de Béziers, La Daubinelle, une emprise de.....784 m²

Unité foncière n°30 :

Pour la parcelle DK 42, Garissou, une emprise de..... 4765 m²

Unité foncière n°40 :

Pour la parcelle DL 203, Pech de Garissou, une emprise de..... 177 m²

Unité foncière n°50 :

Pour la parcelle DL 205, Pech de Garissou, une emprise de..... 264 m²

Pour la parcelle DL 207, Pech de Garissou, une emprise de 565 m²

Pour la parcelle DL 14, Pech de Garissou, une emprise de471 m²

Unité foncière N°60 :

Pour la parcelle DL 36, Pech de Garissou, une emprise de 62 m²

Unité foncière n°70 :

Pour la parcelle CM 234, VC4, une emprise de1385 m²

Pour la parcelle CM 233, Saint Vincent, une emprise de 860 m²

Pour la parcelle DI 141, Garissou, une emprise de4072 m²

Pour la parcelle DI 143, Garissou, une emprise de 184 m²

Pour la parcelle CM 399, 2 rue Alphonse beau deune emprise de 1036 m²

Unité foncière n°80 :

Pour la parcelle DL 116, Pech de Garissou, une emprise de 1179 m²

Propose en conséquence à monsieur le Préfet de l'Hérault l'examen du Dossier d'enquête ainsi que du Registre d'enquête, qu'il transmet avec un **Avis Favorable** pour la détermination et les emprises sur ces parcelles , **l'enquête ayant permis de :**

- **déterminer les biens situés dans l'emprise du projet,**
- **vérifier l'adéquation entre les besoins du projet et l'emprise proposée,**
- **identifier les propriétaires et les ayants-droits.**

Fait le 11 août 2016

Le Commissaire – enquêteur

B.ROUX



